

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00615
Numéro SIREN : 899 568 497
Nom ou dénomination : 2R 2V OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 3273

"2R 2V OUEST"

Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros

Siège social : 17 allée des Iris – 29860 PLABENNEC

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Vincent LE BRIS

demeurant 17 Allée des Iris, 29860 PLABENNEC

né le 27 février 1981 à BREST (29)

de nationalité française

célibataire majeur lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil, en date du 25 septembre 2009 avec Madame Lucie JAOUEN, enregistré le 25 septembre 2009, au greffe du Tribunal d'instance de BREST, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation et exceptionnellement la vente des titres ; le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'aval, d'avances ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la société,

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"2R 2V OUEST"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17 allée des Iris – 29860 PLABENNEC.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **la pleine propriété de 610 titres de la société JCLB**, numérotés de 1 à 46, de 234 à 376, de 476 à 803, de 1 029 à 1 077, de 1 138 à 1 163 et de 1 307 à 1 324 ;
Société à responsabilité limitée au capital de 170 250 euros,
ayant son siège social rue Auguste Renoir - 29260 LESNEVEN,
immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 394 078 513,
dont la gérance est assurée par Madame Marie Françoise LE BRIS, et Messieurs Julien et Vincent LE BRIS,
- **la pleine propriété de 3 105 titres de la société LB AUTOS**, numérotés de 696 à 1 000, et de 3 401 à 6 200 ;
Société à responsabilité limitée au capital de 62 000 euros,
ayant son siège social en ZI de Gouerven - 29260 LESNEVEN,
immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 434 991 402,
dont la gérance est assurée par Madame Marie Françoise LE BRIS et Monsieur Vincent LE BRIS,

Evaluation des apports

Les parts sociales de la société « J.C.L.B. », objet de l'apport ci-dessus désigné, ont été estimées à la somme unitaire de HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (885) euros, représentant en conséquence un apport global de CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE (539 850) euros.

Les parts sociales de la société « LB AUTOS », objet de l'apport ci-dessus désigné, ont été estimées à la somme unitaire de QUATRE VINGT DEUX (82) euros, représentant en conséquence un apport global de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT DIX (254 610) euros.

Soit des apports estimés en totalité à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (794 460) euros.

En rémunération de ces apports, l'associé unique reçoit 750 000 actions d'UN (1) euro chacune, intégralement libérées et une soulte d'un montant de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (44 460) EUROS qui lui sera payée par inscription en compte courant d'associé de ladite somme.

Rapport du Commissaires aux apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 7 mai 2021, sous sa responsabilité, par la société AGECA AUDIT, domiciliée 5 rue Jean Rostand - 22440 PLOUFRAGAN, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 5 mai 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Contrat d'apport

Les apports en nature ont été réalisés selon les charges et conditions figurant au contrat d'apport en date de ce jour qui contient également la déclaration de l'apporteur relative aux apports effectués et un exemplaire est demeuré annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) euros.**

Il est divisé en **SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000)** actions d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des deux tiers des voix exprimées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou par décision collective unanime autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés autre que le Directeur Général, sur la proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix exprimées, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne éventuellement un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et sauf stipulations contraires et spécifiques des statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix exprimées, sauf stipulations contraires et spécifiques des statuts.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou du Président, copie de ces documents sont adressés aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion ; ces mêmes documents sont adressés au comité social et économique, s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent durant les dix (10) jours qui précèdent la date prévue prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie à l'exclusion de l'inventaire. Les frais de copies peuvent être réclamés par la Société.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2021.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur LE BRIS Vincent
Né à BREST (29) le 27 février 1981
De nationalité française
Demeurant 17 allée des Iris – 29860 PLABENNEC

Monsieur LE BRIS Vincent accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Vincent LE BRIS, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Vincent LE BRIS, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- signer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et le personnel.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PLABENNEC
Le 17 mai 2021,
En quatre exemplaires originaux

Vincent LE BRIS
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

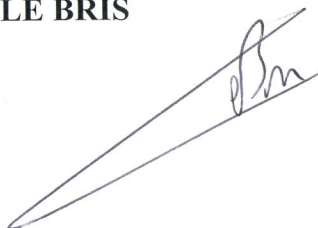
ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- désignation en la personne de la société AGECA AUDIT en qualité de commissaire aux apports en vue d'établir son rapport sur les apports en nature,
- signature ce jour d'un contrat d'apport de droits sociaux portant respectivement sur les 610 parts sociales de la société J.C.L.B. et 3 105 parts sociales de la société LB AUTOS détenus par Monsieur Vincent LE BRIS, en qualité d'apporteur d'une part, et d'associé fondateur de la société 2R 2V OUEST, société en formation bénéficiaire de l'apport, d'autre part,
- signature d'une convention de mise à disposition de siège social et d'établissement principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

VINCENT LE BRIS



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Vincent LE BRIS

demeurant 17 Allée des Iris, 29860 PLABENNEC

né le 27 février 1981 à BREST (29)

de nationalité française

célibataire majeur lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil, en date du 25 septembre 2009, avec Madame Lucie JAOUEN, enregistré le 25 septembre 2009, au greffe du Tribunal d'instance de BREST, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

Monsieur Vincent LE BRIS, associé fondateur agissant pour le compte de la société en formation « **2R 2V OUEST** », société par actions simplifiée en formation dont le capital sera de 750 000 euros, dont le siège social sera fixé 17 Allée des Iris – 29860 PLABENNEC,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES, FAISANT
L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

- A. La société "**J.C.L.B.**" a été constituée par acte sous seing privé en date à LESNEVEN (29) du 2 février 1994 et enregistrée à la recette de BREST KERGADEDEC le 9 février 1994, bordereau 45/5.

Sa durée a été fixée à 50 années à compter du 23 mars 1994, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 394 078 513.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

VB

VB

Son siège social et son établissement principal sont fixés en ZI de Gouerven – rue Auguste Renoir – 29260 LESNEVEN.

La société est gérée par Madame Marie Françoise LE BRIS et Messieurs Julien et Vincent LE BRIS.

L'effectif salarié moyen s'élève à 25,68.

Elle a pour objet :

- ✓ Vente et récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion ;
 - ✓ prestations de services, négoce automobile et autres ayant un rapport avec l'automobile ;
 - ✓ transport routier, service de transport public de marchandises et de véhicules, location de véhicules ;
 - ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités ;
-
- ✓ la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association, participation ou autrement ;
 - ✓ et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

Ses activités telles qu'indiquées sur son extrait Kbis sont " Vente et récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion ; prestations de services et autres ayant un rapport avec l'automobile ; activité de transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ; location de véhicules sans chauffeur »

La société "J.C.L.B." exploite en location gérance le fonds de commerce de " récupération de ferraille, vente de pièces détachées neuves et d'occasion ; vente d'acier et de tous articles ayant un rapport avec l'automobile » appartenant à l'indivision de Monsieur Jean Claude LE BRIS.

Son capital social s'élève à CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (170 250) EUROS, constitué d'apport en numéraire, entièrement libéré.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

VLB

VLB

Il est divisé en MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX (1 362) parts sociales de cent vingt cinq (125) EUROS chacune, numérotées de 1 à 1 362 et attribuées comme suit :

- **Monsieur Vincent LE BRIS**, à concurrence de
SIX CENT DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 46, de 234 à 376, de 476 à 803, de 1 029 à 1 077,
de 1 138 à 1 163, et de 1 307 à 1 324, ci 610 parts
- **Monsieur Julien LE BRIS**, à concurrence de
SIX CENT DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 47 à 91, de 377 à 475, de 804 à 1 028, de 1 078 à 1 137,
de 1 164 à 1 306, de 1 325 à 1 362, ci 610 parts
- **Madame Anne LAOT née LE BRIS**, à concurrence de
CENT QUARANTE DEUX PARTS SOCIALES,
numérotées de 92 à 233, ci 142 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX PARTS, ci 1 362 parts
=====

La société est soumise au régime des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2020.

Les comptes arrêtés au 30 septembre 2020 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de	2 574 508 €
- un résultat net comptable d'un montant de	33 609,93 €
- des capitaux propres d'un montant de.....	1 239 476,44 €

L'article 10 -1 des statuts précise notamment :

« Les parts se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du nombre de parts émises par la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte ».

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

VB

VB

B. La société "LB AUTOS" a été constituée par acte sous seing privé en date à LESNEVEN (29) du 5 mars 2001 et enregistrée à la recette de BREST KERGARDEC le 9 mars 2001, bord 70/1.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 23 mars 2001, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 434 991 402.

Son siège social et son établissement principal sont fixés ZI de Gouerven – 29260 LESNEVEN.

La société est gérée par Madame Marie Françoise LE BRIS, et Monsieur Vincent LE BRIS.

L'effectif salarié moyen s'élève à 2.

Elle a pour objet :

- ▶ Négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées, fournitures et accessoires pour l'automobile ;
- ▶ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités ;
- ▶ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association, participation ou autrement ;
- ▶ et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe.

Son activité telle qu'indiquée sur son extrait Kbis est "négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées, fournitures et accessoires pour l'automobile".

La société "LB AUTOS" est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 5 mars 2001.

Son capital social s'élève à SOIXANTE DEUX MILLE (62 000) EUROS, constitué d'apport en numéraire, entièrement libéré.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

W

W

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENTS (6 200) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 6 200 et attribuées comme suit :

- **Monsieur Vincent LE BRIS**, à concurrence de
TROIS MILLE TROIS CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 501 à 1 000, et de 3 401 à 6 200, ci 3 300 parts
 - **Monsieur Julien LE BRIS**, à concurrence de
CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 2 501 à 3 000, ci 500 parts
 - **Madame Marie Françoise LE BRIS née ELLEGOET**, à concurrence de
MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 001 à 2 500, ci 1 500 parts
 - **Madame Anne LAOT née LE BRIS**, à concurrence de
CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 500, ci 500 parts
-
- **La société J.C.L.B.**, à concurrence de
QUATRE CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 3 001 à 3 400, ci 400 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit SIX MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 6 200 parts

=====

La société est soumise au régime des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2020.

Les comptes arrêtés au 30 septembre 2020 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de	5 325 817 €
- un résultat net comptable d'un montant de	50 200,54 €
- des capitaux propres d'un montant de	307 342,44 €

L'article 10 -1 des statuts précise notamment :

« Les parts se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du nombre de parts émises par la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte ».

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

VLB

VLB

II - DESCRIPTION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La société **"2R 2V OUEST"** est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation.

La Société aura pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation et exceptionnellement la vente des titres ; le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'aval, d'avances ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la société,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son siège social et son établissement principal seront fixés 17 allée des Iris – 29860 PLABENNEC.

Sa durée sera fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Son capital sera uniquement constitué d'apport des titres faisant l'objet du présent contrat. Son montant sera de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) euros, divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) actions d'UN (1) euro chacune.

La société **"2R 2V OUEST "** sera présidée par Monsieur Vincent LE BRIS.

III - MOTIFS ET BUT DES APPORTS DE TITRES

Le but de l'opération est la prise de contrôle par la société **"2R 2V OUEST"** de la société **« LB AUTOS »** et une prise de participation dans la société **« J.C.L.B. »**, étant précisé que cette prise de contrôle se fera également via une acquisition de titres.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

VLB

VLB

IV - METHODE D'EVALUATION

Les titres apportés ont été évalués sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés "J.C.L.B." et "LB AUTOS", arrêtés au 30 septembre 2020.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 - APPORTS

☞ Monsieur Vincent LE BRIS, soussigné, apporte en pleine propriété, à la société **"2R 2V OUEST"**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté pour ladite société par lui-même, ès-qualité, la totalité des SIX CENT DIX (610) parts lui appartenant dans la société "J.C.L.B.", ci-dessus désignée, savoir :

- ▶ **610 parts sociales, numérotées de 1 à 46, de 234 à 376, de 476 à 803, de 1 029 à 1 077, de 1 138 à 1 163 et de 1 307 à 1 324 ;**

La part sociale de la société "J.C.L.B." est évaluée à HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (885) EUROS.

L'apport des 610 titres de la société "J.C.L.B. " est donc évalué à CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE (539 850) EUROS.

Cet apport représente 44,79 % du capital de la société "J.C.L.B."

☞ Monsieur Vincent LE BRIS, soussigné, apporte en pleine propriété, à la société **"2R 2V OUEST"**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté pour ladite société par lui-même, ès-qualité, TROIS MILLE CENT CINQ (3 105) parts sociales lui appartenant dans la société "LB AUTOS", ci-dessus désignée, savoir :

- ▶ **3 105 parts sociales, numérotées de 696 à 1 000 et de 3 401 à 6 200 ;**

La part sociale de la société "LB AUTOS" est évaluée à QUATRE VINGT DEUX (82) EUROS.

L'apport des 3 105 titres de la société "LB AUTOS" est donc évalué à DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT DIX (254 610) EUROS.

Cet apport représente 50,08 % du capital de la société "LB AUTOS".

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

VB

VB

Soit un apport total de titres, évalué globalement à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (794 460) EUROS, correspondant à 100 % du capital de la société "2R 2V OUEST" (soit 750 000 euros), assorti du versement d'une soulte de 44 460 euros.

2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les 610 parts sociales de la société J.C.L.B présentement apportées par Monsieur Vincent LE BRIS sont des biens propres, pour les avoir :

- acquises de Monsieur et Madame Jean-Claude LE BRIS suivant acte en date à PLABENNEC du 7 février 2005, pour les 50 parts numérotées de 476 à 525 ;
- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 13 juin 2008, par voie d'apport en numéraire pour les 27 parts sociales numérotées de 1 029 à 1 055,
- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 12 mai 2009, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société pour les 22 parts numérotées de 1 056 à 1 077 ;
- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 14 juin 2010, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société pour les 26 parts numérotées de 1 138 à 1 163 ;
- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 14 juin 2011, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société pour les 18 parts numérotées de 1 307 à 1 324 ;
- reçues, suite au décès de Monsieur Jean Claude LE BRIS en date du 11 août 2010, au titre de l'acte de donation-partage par Madame Marie Françoise LE BRIS à ses trois enfants, suivant acte reçu par Maître GOASDOUE, Notaire à LESNEVEN (29) en date du 31 juillet 2012, pour les 324 parts numérotées de 1 à 46, de 526 à 803 ;
- reçues au titre de l'acte de donation-partage (portant sur l'usufruit) par Madame Marie Françoise LE BRIS à ses trois enfants, suivant acte reçu par Maître GOASDOUE, Notaire à LESNEVEN (29) en date du 22 avril 2021, pour les 143 parts sociales numérotées de 234 à 376.

Les 3 105 parts sociales de la société LB AUTOS présentement apportées par Monsieur Vincent LE BRIS sont des biens propres, pour les avoir :

- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 4 février 2006, par voie d'apport en numéraire pour les 600 parts numérotées de 3 401 à 4 000 ;
- au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 31 décembre 2008, par voie d'apport en numéraire pour les 2 200 parts numérotées de 4 001 à 6 200,
- reçues au titre de l'acte de donation-partage (portant sur l'usufruit) par Madame Marie Françoise LE BRIS à ses trois enfants, suivant acte reçu par Maître GOASDOUE, Notaire à LESNEVEN (29) en date du 22 avril 2021 pour les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

VLB

VLB

3 - EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des apports a été soumise pour vérification à la société AGECA AUDIT, domiciliée 5, rue Jean Rostand – 22440 PLOUFRAGAN, désignée en qualité de Commissaire aux apports en vertu de l'article L. 227-1 et L 225-8 alinéa 1 du Code de commerce, par Monsieur Julien LE BRIS.

4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, nets de tout passif, évalué à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (794 460) EUROS, il est attribué à l'apporteur, Monsieur Vincent LE BRIS, SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) actions d'UN (1) EURO chacune, à créer par la société bénéficiaire, la société **"2R 2V OUEST"**.

La soulte qui s'élève à QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (44 460) EUROS sera payée par la société bénéficiaire à l'apporteur par l'inscription de ladite somme en compte courant d'associé dans ses livres.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société **"2R 2V OUEST"** sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BREST et en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus values ou d'éléments d'actif, et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par les sociétés **"J.C.L.B"** et **"LB AUTOS"** à compter dudit jour.

Sous cette réserve, la société est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

6 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les soussignés déclarent avoir été informés de la possibilité d'assortir les apports des titres sociaux, objet des présentes, d'une garantie d'actif et/ou de passif à la charge de l'apporteur et ne pas vouloir subordonner lesdits apports à la signature d'une telle convention.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

7 - CONDITION SUSPENSIVE

Les apports sont faits sous la condition suspensive de l'immatriculation de la société "**2R 2V OUEST**" au Registre du commerce et des sociétés de BREST. Faute de la réalisation de la condition suspensive pour le 31 juillet 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

8 - AGREMENT DES APPORTS

Aux termes d'une décision des associés dans chacune des sociétés "**J.C.L.B**" et "**LB AUTOS**", en date du 5 mai 2021 et après avoir pris connaissance du présent projet d'apports, les associés ont agréé expressément ledit projet d'apport et la société "**2R 2V OUEST**" en qualité de nouvelle associée sous réserve de la condition suspensive ci-dessus relatée.

9 - INFORMATION DES SALARIES

Les dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce ne s'appliquent pas dans le cadre des présentes s'agissant d'un apport de titres et non d'une cession de titres.

10 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur en nature déclare :

- ▶ que ses nom et prénoms sont bien ceux figurant entête des présentes, et n'ont jamais été modifiés,
- ▶ qu'il est né et domicilié comme indiqué entête des présentes,
- ▶ qu'il est de nationalité française,
- ▶ qu'il est sans domicile, ni résidence habituelle à l'étranger,
- ▶ qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- ▶ qu'il n'est frappé par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 janvier 1968 visant les incapables majeurs et qu'il dispose de la pleine capacité juridique de s'engager,
- ▶ qu'il a la libre disposition en pleine propriété des parts sociales objet du présent apport,
- ▶ qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'apport de titres objet des présentes,

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

WS

WS

- ▶ qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la société bénéficiaire de l'apport,
- ▶ que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun privilège, gage d'instruments financiers ou nantissement, ni saisies et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire,
- ▶ qu'aucune décision d'inaliénabilité des parts objet des présentes n'a été prononcée par un tribunal,
- ▶ que les sociétés dont les parts sont présentement apportées ne sont pas en état de cessation des paiements, n'ont pas été déclarées en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

11 - DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Vincent LE BRIS déclare que les sociétés "J.C.L.B" et "LB AUTOS" sont soumises à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales apportées représentent toutes des apports en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur les sociétés.

Il déclare également que les parts sociales apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que les sociétés "J.C.L.B" et "LB AUTOS" ne sont pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150UB du Code général des impôts.

L'apporteur bénéficiera du report d'imposition automatique prévu par les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts par application des dispositions fiscales à ce jour.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

L'apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

WS

WS

13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties attribuent compétence au Tribunal de commerce de BREST pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite du présent contrat.

14 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les apports de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

Toutefois, les frais, débours et honoraires de modification des statuts des sociétés "J.C.L.B" et "LB AUTOS", seront à leurs charges respectives.

15 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

16 - SIGNIFICATION

Un original du présent contrat d'apport sera déposé au siège social des sociétés "J.C.L.B" et "LB AUTOS", contre remise par la gérance d'un récépissé, pour faire valoir notification à la société.

17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et pour toutes notifications ou significations, les parties font élection de domicile :

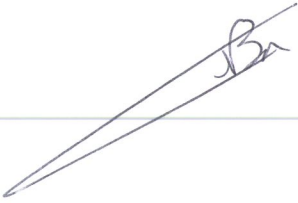
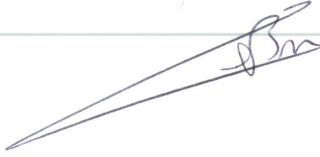
L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

WB

WB

- l'apporteur en son domicile 17 Allée des Iris, 29860 PLABENNEC
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à PLABENNEC,
Le 17 mai 2021,
En six exemplaires originaux.

"l'apporteur" Vincent LE BRIS 	"la société bénéficiaire" Vincent LE BRIS, agissant pour le compte de la société en formation "2R 2V OUEST" 
---	---

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB 	VLB 

VB

VB

AGECA AUDIT

5 rue Jean Rostand

22440 PLOUFRAGAN

Tél. : 02.96.68.32.10

Fax : 02.96.68.32.11

e mail : saintbrieuc@ageca-conseils.fr

ite internet : http://infos.votrexpert.com/ageca_conseils/

Commissaires aux Comptes

- Bernard LE DENMAT

- Christophe LE ROUX

SAS "2R 2V OUEST"

RAPPORT SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE DES TITRES DES SARL J.C.L.B. & LB AUTOS APPARTENANT A Monsieur Vincent LE BRIS A LA SAS "2R 2V OUEST "

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
• Rapport du commissaire aux apports	1 à 5
• <u>Annexe 1</u> : Bilan actif et passif et compte de résultat de la SARL LB AUTOS pour l'exercice clos le 30/09/2020 (4 pages).....	6 à 9
• <u>Annexe 2</u> : Bilan actif et passif et compte de résultat de la SARL J.C.L.B. pour l'exercice clos le 30/09/2020 (4 pages).....	10 à 13
• <u>Annexe 3</u> : Extrait Kbis de la SARL LB AUTOS (1 page).....	14
• <u>Annexe 4</u> : Extrait Kbis de la SARL J.C.L.B (2 pages)	15 et 16
• <u>Annexe 5</u> : Evaluation de la SARL LB AUTOS (1 page).....	17
• <u>Annexe 6</u> : Evaluation de la SARL J.C.L.B (1 page).....	18
• <u>Annexe 7</u> : Statuts de la SARL LB AUTOS (16 pages).....	19 à 34
• <u>Annexe 8</u> : Statuts de la SARL J.C.L.B (17 pages).....	35 à 51
• <u>Annexe 9</u> : Acte de donation à titre de partage anticipé (17 pages)	52 à 68
• <u>Annexe 10</u> : Contrat d'apport entre Monsieur Vincent LE BRIS et la SAS "2R 2V OUEST" en formation (13 pages)	69 à 81
• <u>Annexe 11</u> : Projet de statuts de la SAS "2R 2V OUEST" (22 pages).....	82 à 103

AGECA AUDIT

5 rue Jean Rostand

22440 PLOUFRAGAN

Tél. : 02.96.68.32.10

Fax : 02.96.68.32.11

e mail : saintbrieuc@ageca-conseils.fr

internet : http://infos.votrexpert.com/ageca_conseils/

Commissaires aux Comptes

- Bernard LE DENMAT
- Christophe LE ROUX

Nos réf. :
CLR/MAD RAPP.APPORT SAS "2R 2V OUEST"

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur Vincent LE BRIS, associé de la SARL J.C.L.B. et de la SARL LB AUTOS, nous a confié la mission de vérifier la valeur des titres de ces dernières qu'il envisage d'effectuer à la SAS "2R 2V OUEST", société en formation, à titre d'apport en nature.

En exécution de cette mission, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L 227-1 du Code de Commerce. Il porte plus précisément sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature des parts sociales des sociétés J.C.L.B. et LB AUTOS appartenant à l'associé décrit ci-dessus à la SAS "2R 2V OUEST".

A. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

1. Description du projet :

SARL J.C.L.B. :

La société présente les principales caractéristiques suivantes :

Objet :

La société a pour objet, principalement, comme indiqué sur l'extrait Kbis, la vente et la récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion, prestations de services et autres ayant un rapport avec l'automobile, activité de transport routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, location de véhicules sans chauffeur.

Constitution :

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 23 mars 1994. Elle est enregistrée au RCS de BREST sous le numéro 394 078 513.

Son capital social est de 170 250 € divisé en 1 362 parts sociales de 125 € chacune, réparti comme suit :



- Monsieur Vincent LE BRIS, associé et gérant, à concurrence de 610 parts ;
- Monsieur Julien LE BRIS, associé et gérant, à concurrence de 610 parts ;
- Madame Anne LAOT née LE BRIS, associée, à concurrence de 142 parts ;

La société exploite en location gérance le fonds de commerce appartenant à l'indivision de Monsieur Jean-Claude LE BRIS.

La société clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et relève de l'impôt sur les sociétés.

SARL LB AUTOS :

La société présente les principales caractéristiques suivantes :

Objet :

La société a pour objet, principalement, comme indiqué sur l'extrait Kbis, le négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées, fournitures et accessoires pour l'automobile.

Constitution :

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 23 mars 2001. Elle est enregistrée au RCS de BREST sous le numéro 434 991 402.

Son capital social est de 62 000 € divisé en 6 200 parts sociales de 10 € chacune, réparti comme suit :

- Monsieur Vincent LE BRIS, associé et gérant, à concurrence de 3 300 parts ;
- Monsieur Julien LE BRIS, associé, à concurrence de 500 parts ;
- Madame Marie Françoise LE BRIS née ELLEGOET, associée et gérante, à concurrence de 1 500 parts ;
- Madame Anne LAOT née LE BRIS, associée, à concurrence de 500 parts ;
- La société J.C.L.B., associée, à concurrence de 400 parts.

La société LB AUTOS est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 5 mars 2001.

La société clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année et relève de l'impôt sur les sociétés.

2. Rémunération des apports au capital des SARL J.C.L.B. ET LB AUTOS :

Monsieur Vincent LE BRIS envisage d'apporter à la SAS "2R 2V OUEST", les 610 parts qu'il détient au sein du capital de la SARL J.C.L.B. et 3 105 parts qu'il détient dans la SARL LB AUTOS.

En rémunération des parts sociales devant être apportées en vertu des présentes, la société bénéficiaire attribuera, lors de l'apport en capital, en faveur de :

- Monsieur Vincent LE BRIS, 750 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, assorties du versement d'une soulte de 44 460 euros.

cur

3. Propriété et jouissance :

La SAS "2R 2V OUEST" sera propriétaire des 610 parts sociales de la SARL J.C.L.B et des 3 105 parts de la SARL LB AUTOS à compter de son immatriculation au RCS de BREST et en aura la jouissance à compter du même jour.

B. DESCRIPTION DE LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE DES SOCIETES J.C.L.B. ET LB AUTOS :

1. Valeur des parts sociales des SARL J.C.L.B. et LB AUTOS :

Les parties ont retenu une valeur de 539 850 € pour les 610 parts sociales de la SARL J.C.L.B, selon l'évaluation qui a été faite par le cabinet CEGEFI CONSEILS (en annexe de notre rapport). Cette valorisation a été déterminée sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020.

Les parties ont retenu une valeur de 254 610 € pour les 3 105 parts sociales de la SARL LB AUTOS, selon l'évaluation qui a été faite par le cabinet CEGEFI CONSEILS (en annexe de notre rapport). Cette valorisation a été déterminée sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020.

2. Evaluation des parts sociales des SARL J.C.L.B. et LB AUTOS :

⇒ EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SARL J.C.L.B.

Le résultat dégagé lors du dernier exercice clôturé par la SARL J.C.L.B. était bénéficiaire de 33 610 €. Les capitaux propres sont de 1 239 476 € (dont 170 250 € de capital social) avec une trésorerie disponible de 286 399 €.

Pour valoriser les parts sociales de la SARL J.C.L.B., le cabinet CEGEFI CONSEILS a réalisé un comparatif de 2 méthodes d'évaluation (cf. annexe) :

- Calcul de la valeur mathématique ;
- Calcul de la valeur de productivité (basé sur l'excédent brut d'exploitation dégagé par la société) ;

Compte-tenu de ces 2 valorisations, la valeur moyenne obtenue pour une part sociale est de 885 €, soit 539 850 € pour 610 parts.

En conséquence de ce qui précède, on peut estimer que la valeur des parts apportées est au moins égale à la valeur nominale.

La valeur des titres apportés pour 539 850 € n'est donc pas surévaluée.

⇒ EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SARL LB AUTOS

Le résultat dégagé lors du dernier exercice clôturé par la SARL LB AUTOS était bénéficiaire de 50 201 €. Les capitaux propres sont de 307 342 € (dont 62 000 € de capital social).

Pour valoriser les parts sociales de la SARL LB AUTOS, le cabinet CEGEFI CONSEILS a réalisé un comparatif de 2 méthodes d'évaluation (cf. annexe) :

- Calcul de la valeur mathématique (basé sur l'actif net corrigé de la valeur du fonds de commerce) ;
- Calcul de la valeur de productivité (basé sur l'excédent brut d'exploitation dégagé par la société) ;

Compte-tenu de ces 2 valorisations, la valeur moyenne obtenue pour une part sociale est de 82 €, soit 254 610 € pour 3 105 parts.

En conséquence de ce qui précède, on peut estimer que la valeur des parts apportées est au moins égale à la valeur nominale.

La valeur des titres apportés pour 254 610 € n'est donc pas surévaluée.

Le total des titres apportés pour une valeur de 794 460 € n'est donc pas surévalué.

C. IMPOT SUR LES PLUS-VALUES :

L'apporteur déclare que les dispositions de l'article 150-0-B ter du CGI s'appliquent à cette opération et que la plus-value réalisée par Monsieur Vincent LE BRIS au titre de cet apport bénéficie du report d'imposition.

En conséquence, l'apporteur s'engage à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

D. VERIFICATIONS EFFECTUEES :

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées :

- d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature,
- d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

L'évaluation a été effectuée sur la base des documents transmis par Monsieur Vincent LE BRIS ainsi que ses conseils.

Nous nous sommes assurés qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports, notamment au titre du Covid-19, n'est intervenu depuis la clôture des comptes au 30 septembre 2020 des SARL J.C.L.B. et LB AUTOS.

Les valeurs nettes retenues pour les apports en nature des parts sociales apportées à la société SAS "2R 2V OUEST" s'élèvent par conséquent à 539 850 € pour les 610 parts sociales de la SARL J.C.L.B. et à 254 610 € pour les 3 105 parts de la SARL LB AUTOS apportées par Monsieur Vincent LE BRIS.

Ces montants ne nous paraissent pas surévalués.

cur

E. CONCLUSION :

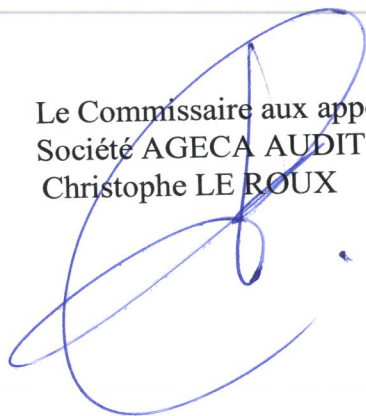
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis :

- que la valeur des apports retenue s'élevant à 539 850 € pour les 610 parts sociales de la SARL J.C.L.B. et à 254 610 € pour les 500 parts sociales de la SARL LB AUTOS apportées par Monsieur Vincent LE BRIS, soit un total de 794 460 €, n'est pas surévaluée,
- et, en conséquence, que l'actif net est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans la convention.

Fait à Ploufragan,
le 7 mai 2021

Le Commissaire aux apports,
Société AGECA AUDIT représentée par
Christophe LE ROUX



BILAN - ACTIF

6

B089847 - SARL LB AUTOS

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

ACTIF	Valeurs au 30/09/20		% de l'actif	Valeurs au 30/09/19	% de l'actif	
	Val. Brutes	Amort. & dépr				Val. Nettes
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles				2,39	1,98	
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	7 115,00	7 115,00				
Fonds commercial (1)	42 020,00		42 020,00		42 020,00	
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes				1,31	1,67	
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions	2 948,00	2 827,62	120,38		415,18	
Installations tech., matériel & outillages	15 707,10	13 668,33	2 038,77		2 973,17	
Autres immobilisations corporelles	188 619,02	167 734,58	20 884,44		32 110,04	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes				0,04	0,03	
Immobilisations financières (2)						
Participations	15,00		15,00		15,00	
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	700,00		700,00		700,00	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	257 124,12	191 345,53	65 778,59	3,74	78 233,39	3,69
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours				88,25		86,47
Matières premières et autres appro	443,82		443,82		1 803,88	
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	1 584 654,37	31 893,74	1 552 760,63		1 831 362,24	
Avances et acomptes versés sur commandes	1 757,90		1 757,90	0,10	2 014,20	0,10
Créances				7,70		9,52
Clients (3)	88 800,38		88 800,38		62 726,92	
Clients douteux, litigieux (3)					246,00	
Clients factures à établir (3)					15 940,00	
Autres créances (3)	46 796,56		46 796,56		122 867,44	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	220,35		220,35	0,01	220,35	0,01
Charges constatées d'avance (3)	3 389,90		3 389,90	0,19	4 565,29	0,22
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 726 063,28	31 893,74	1 694 169,54	96,26	2 041 746,32	96,31
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	1 983 187,40	223 239,27	1 759 948,13	100	2 119 979,71	100

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

7

B089847 - SARL LB AUTOS

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

PASSIF	Valeurs au 30/09/20	% du passif	Valeurs au 30/09/19	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 0)	62 000,00	3,52	62 000,00	2,92
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	6 200,00	11,09	6 200,00	5,85
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	188 941,90		117 921,97	
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	50 200,54	2,85	71 019,93	3,35
SITUATION NETTE	307 342,44	17,46	257 141,90	12,13
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	307 342,44	17,46	257 141,90	12,13
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques	12 718,00		13 712,00	
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS	12 718,00	0,72	13 712,00	0,65
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	47 196,36	2,68	364 428,09	17,19
Emprunts et dettes financières diverses (3)	497 334,78	28,26	497 333,38	23,46
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	312,76	0,02	312,76	0,01
Fournisseurs	833 080,00	47,34	911 270,66	42,98
Fournisseurs, factures non parvenues	10 038,21	0,57	13 783,84	0,65
Dettes fiscales et sociales	28 603,66	1,63	27 044,08	1,28
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	23 321,92	1,33	34 953,00	1,65
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	1 439 887,69	81,81	1 849 125,81	87,22
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	1 759 948,13	100	2 119 979,71	100
(1) Dont à plus d'un an	295 000,00		295 000,00	
(1) Dont à moins d'un an	1 144 887,69		1 554 126,00	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	46 330,26		357 266,39	
(3) Dont emprunts participatifs				

COMPTE DE RÉSULTAT

8

B089847 - SARL LB AUTOS

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

	Du 01/10/19 Au 30/09/20	% CA	Du 01/10/18 Au 30/09/19	% CA	Variation en valeur en %	
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	5 229 374	100	5 229 000	100	374	
Production vendue (biens et services)	13 458		15 194		-1 736	-11
Montant net du chiffre d'affaires	5 242 832	100	5 244 194	100	-1 362	
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation	5 000				5 000	
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	75 481	1	53 986	1	21 495	40
Autres produits	2 504		5 523		-3 019	-55
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	5 325 817	102	5 303 704	101	22 114	
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises	4 603 687	88	4 712 268	90	-108 581	-2
Variation de stocks	279 602	5	121 279	2	158 324	131
Achats de matières premières et autres approvisionnements	670		4 109		-3 440	-84
Variation de stocks	1 360		183		1 177	644
Autres achats et charges externes	194 467	4	214 119	4	-19 652	-9
Impôts, taxes et versements assimilés	5 820		7 068		-1 248	-18
Salaires et traitements	68 371	1	69 086	1	-715	-1
Charges sociales	28 405	1	28 316	1	90	
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amort	12 455		13 591		-1 136	-8
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.	31 894	1	40 094	1	-8 201	-20
Dotations aux provisions	12 718		13 712		-994	-7
Autres charges	30 754	1	5 211		25 543	490
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	5 270 204	101	5 229 036	100	41 168	1
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	55 614	1	74 667	1	-19 054	-26
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT - SUITE

9

B089847 - SARL LB AUTOS

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

	Du 01/10/19 Au 30/09/20	% CA	Du 01/10/18 Au 30/09/19	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS						
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)	5 314		3 587		1 727	48
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	5 314		3 587		1 727	48
RÉSULTAT FINANCIER	-5 314		-3 587		-1 727	-48
RÉSULTAT COURANT avant impôts	50 300	1	71 080	1	-20 780	-29
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital						
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion	99		60		39	65
Sur opérations en capital						
Dot. amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	99		60		39	65
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-99		-60		-39	-65
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices						
TOTAL DES PRODUITS	5 325 817	102	5 303 704	101	22 114	
TOTAL DES CHARGES	5 275 617	101	5 232 684	100	42 933	1
Bénéfice ou Perte	50 201	1	71 020	1	-20 819	-29

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

BILAN - ACTIF

10

B087585 - SARL J.C.L.B.

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

ACTIF

	Valeurs au 30/09/20		% de l'actif	Valeurs au 30/09/19		% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr		Val. Nettes		
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles			2,08			2,12
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	4 900,26	3 795,51		1 104,75	1 104,75	
Fonds commercial (1)	46 400,00			46 400,00	46 400,00	
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles			15,91			16,75
Terrains	176 278,47	101 876,53		74 401,94	22 017,80	
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages	298 310,09	221 950,61		76 359,48	104 247,54	
Autres immobilisations corporelles	883 173,62	670 231,28		212 942,34	249 104,30	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)			13,14			13,39
Participations	4 007,62			4 007,62	4 007,62	
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts	295 000,00			295 000,00	295 000,00	
Autres immobilisations financières	1 197,85			1 197,85	1 197,85	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	1 709 267,91	997 853,93	31,13	711 413,98	723 079,86	32,26
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours			18,28			16,56
Matières premières et autres appro	2 500,84			2 500,84	2 400,86	
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	415 371,30			415 371,30	368 713,19	
Avances et acomptes versés sur commandes					5 765,32	0,26
Créances			36,92			40,59
Clients (3)	833 879,75			833 879,75	853 966,29	
Clients douteux, litigieux (3)	7 454,97	6 515,88		939,09	692,93	
Clients factures à établir (3)	4 391,60			4 391,60	8 772,98	
Autres créances (3)	4 578,00			4 578,00	46 271,31	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	286 399,20		12,53	286 399,20	216 132,19	9,64
Charges constatées d'avance (3)	25 967,15		1,14	25 967,15	15 627,56	0,70
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 580 542,81	6 515,88	68,87	1 574 026,93	1 518 342,63	67,74
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	3 289 810,72	1 004 369,8	100	2 285 440,91	2 241 422,49	100

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

11

B087585 - SARL J.C.L.B.

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

PASSIF	Valeurs au 30/09/20	% du passif	Valeurs au 30/09/19	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 170 250,00)	170 250,00	7,45	170 250,00	7,60
Primes d'émission, de fusion, d'apport	84 607,40	3,70	84 607,40	3,77
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		41,61		41,05
Réserve légale	17 025,00		17 025,00	
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	933 984,11		903 166,00	
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	33 609,93	1,47	30 818,11	1,37
SITUATION NETTE	1 239 476,44	54,23	1 205 866,51	53,80
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 239 476,44	54,23	1 205 866,51	53,80
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	156 111,58	6,83	214 058,46	9,55
Emprunts et dettes financières diverses (3)	433 459,36	18,97	445 425,94	19,87
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			20,00	
Fournisseurs	239 331,78	10,47	172 282,91	7,69
Fournisseurs, factures non parvenues	12 206,76	0,53	14 556,32	0,65
Dettes fiscales et sociales	172 930,60	7,57	155 388,15	6,93
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	31 924,39	1,40	33 824,20	1,51
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	1 045 964,47	45,77	1 035 555,98	46,20
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	2 285 440,91	100	2 241 422,49	100
(1) Dont à plus d'un an	91 624,00		133 594,00	
(1) Dont à moins d'un an	954 340,47		901 962,00	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques			2 854,56	
(3) Dont emprunts participatifs				

COMPTE DE RÉSULTAT

12

B087585 - SARL J.C.L.B.

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

	Du 01/10/19 Au 30/09/20	% CA	Du 01/10/18 Au 30/09/19	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	1 727 310	68	1 900 182	65	-172 872	-9
Production vendue (biens et services)	821 038	32	1 022 076	35	-201 038	-20
Montant net du chiffre d'affaires	2 548 348	100	2 922 258	100	-373 910	-13
Production stockée						
Production immobilisée	4 807		3 773		1 034	27
Subventions d'exploitation	7 896		4 414		3 481	79
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	11 028		25 513	1	-14 484	-57
Autres produits	2 430		3 198		-769	-24
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	2 574 508	101	2 959 156	101	-384 648	-13
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises	975 594	38	1 107 725	38	-132 131	-12
Variation de stocks	-44 676	-2	164 166	6	-208 843	-127
Achats de matières premières et autres approvisionnements	48 776	2	43 842	2	4 934	11
Variation de stocks	-100		-334		234	70
Autres achats et charges externes	478 608	19	468 723	16	9 885	2
Impôts, taxes et versements assimilés	40 567	2	38 951	1	1 616	4
Salaires et traitements	687 180	27	703 725	24	-16 545	-2
Charges sociales	243 181	10	271 368	9	-28 187	-10
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amort	93 018	4	97 008	3	-3 990	-4
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.	4 653		11 942		-7 290	-61
Dotations aux provisions						
Autres charges	13 312	1	8 806		4 506	51
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	2 540 114	100	2 915 924	100	-375 810	-13
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 395	1	43 232	1	-8 837	-20
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT - SUITE

13

B087585 - SARL J.C.L.B.

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

	Du 01/10/19 Au 30/09/20	% CA	Du 01/10/18 Au 30/09/19	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	114		89		25	28
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	114		89		25	28
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)	2 691		5 421		-2 730	-50
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	2 691		5 421		-2 730	-50
RÉSULTAT FINANCIER	-2 577		-5 332		2 755	52
RÉSULTAT COURANT avant impôts	31 817	1	37 900	1	-6 082	-16
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital	15 000	1	4 000		11 000	275
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 000	1	4 000		11 000	275
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion	25				25	
Sur opérations en capital	13 182	1	11 881		1 301	11
Dot. amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	13 207	1	11 881		1 326	11
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 793		-7 881		9 674	123
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices			-800		800	100
TOTAL DES PRODUITS	2 589 622	102	2 963 245	101	-373 622	-13
TOTAL DES CHARGES	2 556 012	100	2 932 427	100	-376 414	-13
Bénéfice ou Perte	33 610	1	30 818	1	2 792	9

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Extrait Pappers du registre national du commerce et des sociétés

à jour au 24 mars 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	434 991 402 R.C.S. Brest
Date d'immatriculation	23/03/2001
Dénomination ou raison sociale	LB AUTOS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	62 000,00 Euros
Adresse du siège	ZI de Gouerven 29260 Lesneven
Activités principales	Négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées fournitures et accessoires pour l'automobile.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/03/2100
Date de clôture de l'exercice social	30 Septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	ELLEGOET Marie-Françoise
Nom d'usage	LE BRIS
Date et lieu de naissance	Le 15/03/1956 à PLABENNEC
Nationalité	Française
Domicile personnel	71 RUE MARECHAL LECLERC 29860 PLABENNEC

Gérant

Nom, prénoms	LE BRIS Vincent
Date et lieu de naissance	Le 27/02/1981 à BREST
Nationalité	Française
Domicile personnel	17 Allée des Iris 29860 Plabennec

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	ZI de Gouerven 29260 Lesneven
Nom commercial	EVEN V.O. "LA VOITURE D'OCCASION"
Activité(s) exercée(s)	Négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées fournitures et accessoires pour l'automobile.
Date de commencement d'activité	05/03/2001
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Extrait Pappers du registre national du commerce et des sociétés

à jour au 24 mars 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	394 078 513 R.C.S. Brest
Date d'immatriculation	23/03/1994
Dénomination ou raison sociale	J.C.L.B.
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	170 250,00 Euros
Adresse du siège	rue Auguste Renoir 29260 Lesneven
Activités principales	Vente et récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion. prestations de services et autres ayant un rapport avec l'automobile. activité de transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, location de véhicules sans chauffeur.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/03/2044
Date de clôture de l'exercice social	30 Septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	ELLEGOET Marie-Françoise
Nom d'usage	LE BRIS
Date et lieu de naissance	Le 15/03/1956 à PLABENNEC
Nationalité	Française
Domicile personnel	71 rue du Maréchal Leclerc 29860 Plabennec

Gérant

Nom, prénoms	LE BRIS Vincent
Date et lieu de naissance	Le 27/02/1981 à BREST
Nationalité	Française
Domicile personnel	17 allée des Iris 29860 Plabennec

Gérant

Nom, prénoms	LE BRIS Julien
Date et lieu de naissance	Le 08/09/1984 à BREST
Nationalité	Française
Domicile personnel	21 Prat Guen 29800 Plouédern

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Z I. de Gouerven 29260 Lesneven
Nom commercial	Even auto

Activité(s) exercée(s)	Vente et récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion. prestations de services et autres ayant un rapport avec l'automobile. activité de transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, location de véhicules sans chauffeur.	16
Date de commencement d'activité	01/02/1994	
Origine du fonds ou de l'activité	Prise en location-gérance	

Evaluation LB Autos

Calcul de la valeur mathématique

Capitaux propres	307 342
Dividendes	-
Valeur du fonds de commerce	543 000
Actif net	- 65 063
Valeur entreprise	785 000

CA 2018	5 811 541
CA 2019	5 244 194
CA 2020	5 242 832

Total 3 dernières années	16 298 567
Moyenne	5 432 856

Valeur du fonds de commerce = environ 10% du Chiffre d'affaires

Calcul de la valeur de productivité

EBE 2018	-
EBE 2019	87 767
EBE 2020	65 449
Total	153 216
Moyenne annuelle pondérée	76 608
Coefficient	3
Valeur entreprise	230 000

EBE 2018	-
EBE 2019	87 767
EBE 2020	65 449
Total 3 dernières années	153 216
Moyenne	51 072

RECAPITULATION DES RESULTATS OBTENUS

Valeur mathématique	785 000
Valeur de productivité	230 000

Valeur Moyenne de l'entreprise 507 500

Nombre de parts sociales	6 200
Valeur de la part sociale	81,85
arrondi à :	82,00 €

Evaluation SARL JCLB

Calcul de la valeur mathématique

Capitaux propres	1 239 476
Dividendes	-
Valeur du fonds de commerce	-
Actif net	-
Valeur entreprise	1 239 000

CA 2018	2 835 582
CA 2019	2 922 258
CA 2020	2 548 348

Total 3 dernières années	8 306 188
Moyenne	2 768 729

La société n'est pas propriétaire du fonds

Calcul de la valeur de productivité

EBE 2018	313 354
EBE 2019	313 710
EBE 2020	310 213
Total	937 277
Moyenne annuelle pondérée	312 426
Coefficient	3,75
Valeur entreprise	1 172 000

	EBE retraité
EBE 2018	313 354
EBE 2019	313 710
EBE 2020	310 213
Total 3 dernières années	937 277
Moyenne	312 426

RECAPITULATION DES RESULTATS OBTENUS

Valeur mathématique	1 239 000
Valeur de productivité	1 172 000

Valeur Moyenne de l'entreprise 1 205 500

Nombre de parts sociales	1 362
Valeur de la part sociale	885,10

 **COPIE**

19

« LB AUTOS »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 62 000 €

Siège social : ZI de Gouerven - 29260 LESNEVEN

434 991 402 RCS BREST

STATUTS

MIS A JOUR LE 3 AVRIL 2018

HE

Ud

ARTICLE 1er - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, spécialement par le code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées, fournitures et accessoires pour l'automobile.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités.
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association, participation ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **LB AUTOS** ».

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L., de l'énonciation du capital social, du siège du tribunal de commerce, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **ZI de Gouerven - 29260 LESNEVEN.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2002.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de trente mille euros, ci	30 000 €
2°) Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2006, le capital social a été augmenté de la somme de dix mille euros par apport de numéraire, ci	10 000 €
3°) Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté de la somme de vingt deux mille euros par apport de numéraire, ci	22 000 €
Total égal au montant du capital social, SOIXANTE DEUX MILLE EUROS, ci	62 000 €

ARTICLE 7 BIS - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Marie-Françoise ELLEGOET et Monsieur Jean-Claude Paul Marie LE BRIS, tous deux mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

I - Capital social

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **SOIXANTE DEUX MILLE (62 000) EUROS** et divisé en **SIX MILLE DEUX CENTS (6 200)** parts sociales de **DIX (10) EUROS** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 6 200.

II - Répartition des parts

Suite au décès de Monsieur Jean-Claude LE BRIS intervenu le 11 août 2010 et en l'absence de partage, les parts sociales appartiennent, savoir, à :

ME *WS*

	<u>pleine propriété</u>	<u>Nue- propriété</u>	<u>Usufruit</u>
Monsieur Vincent LE BRIS, Numérotées de 3 401 à 6 200, ci	2 800 parts		
Madame Marie Françoise LE BRIS, Numérotées de 1 001 à 2 500, ci	1 500 parts		
Numérotées de 1 à 1 000 et de 2 501 à 3000, ci			1 500 parts
La société J.C.L.B. Numérotées de 3 001 à 3 400, ci	400 parts		
L'indivision Jean Claude LE BRIS, Numérotées de 1 à 1 000, 2 501 à 3 000, ci <i>Composée de :</i> <i>Monsieur Vincent LE BRIS, titulaire d'un</i> <i>tiers des droits indivis</i> <i>Monsieur Julien LE BRIS, titulaire d'un tiers</i> <i>des droits indivis</i> <i>Madame Anne LAOT, titulaire d'un tiers des</i> <i>droits indivis</i>		1 500 parts	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 200 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts se suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

HE UB

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée par dépôt d'un original de l'acte au siège social ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du nombre de parts émises par la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure à suivre à l'effet d'obtenir ce consentement est celle prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce et aux articles 29 et 30 du décret du 23 Mars 1967.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du code de commerce, et notamment moyennant un prix fixé par expertise.

A défaut, l'associé-vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 223-14 précité.

2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, comme en cas de liquidation de communauté par suite de décès du conjoint de l'époux associé, le conjoint et tout héritier devront être agréés à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sans préjudice, dans ce dernier cas, du droit qu'obtiendrait l'époux associé lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

3 - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, changement de régime matrimonial, les parts dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

MB
MFE

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société.

Conformément à la loi du 12 Juillet 1985 sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'associé unique pourra choisir de rester associé unique de la société.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine, et en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du code de commerce.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le rapport doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce au moins huit jours avant la date de décision collective des associés sur l'augmentation de capital ; le rapport doit être annexé au procès-verbal.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursements aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

MF NB

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation. Il dispose de la signature sociale.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autre que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux d'une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, associés ou non, pour assurer la direction technique, commerciale ou administrative de la société. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés par décision collective de nature ordinaire n'aient prévu une dispense pour les actes et engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements, notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés par les articles L. 232-2 et L. 232-4 du code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code de commerce.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance sera assurée par le ou les gérants restant ; le gérant démissionnaire doit, s'il n'a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant ou le gérant unique peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. La collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire en fixe le montant et les modalités de paiement.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par les associés prescrites, par la Loi.

1 - CONVENTIONS AUTORISEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre un gérant ou l'un des associés et la société, lequel rapport est conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

2 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - COMPTES COURANTS

En revanche, les associés peuvent avec le consentement de la gérance laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte-courant. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Ces sommes pourront faire l'objet d'une rémunération dont les modalités seront déterminées par Assemblée Générale Ordinaire.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (dans les six mois de la date de clôture d'exercice) et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et détenant la moitié des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

ME MB

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le Bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules, sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

4 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, et le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seing privé constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

MFE VOB

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première réunion ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3 - La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

4 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, ou sa réduction dans la limite fixée par la loi ;
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société avec d'autres sociétés ;
- l'extension ou la restriction de l'objet social ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société est mentionné à la suite du bilan.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles. L'assemblée générale doit se prononcer sur les modifications proposées.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

----- DISSOLUTION - LIQUIDATION -----

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1 - ARRIVÉE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réduction du capital en dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du code de commerce et l'article 50 du décret.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie par les mots "SOCIETE EN LIQUIDATION". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif net, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la Loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire pour le compte de la société en formation.

ME NO

ARTICLE 31 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les associés déclarent approuver les actes accomplis avant ce jour par Madame Marie-Françoise LE BRIS, pour le compte de la société en formation, savoir :

- démarches concernant l'aménagement du terrain, appartenant à Monsieur et Madame LE BRIS, pour un coût d'environ 500 000 F hors TVA ;
- ouverture de tous comptes bancaires ou postaux.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

Concernant les actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation, tous pouvoirs sont donnés à Madame Marie-Françoise LE BRIS à l'effet de :

- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- signer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et le personnel,
- ouverture d'une ligne de crédit auprès du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de PLABENNEC, à hauteur de 2 000 000 F.

A cet effet, accepter toutes charges et conditions, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et généralement faire le nécessaire.

De façon plus générale, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice écoulé.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES GERANTS

Madame Marie-Françoise LE BRIS et Monsieur Vincent LE BRIS sont nommés gérants de la société, sans limitation de durée.

Ils déclarent accepter ces fonctions qu'ils exerceront conformément à l'article 14 des statuts.

MF LB

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LESNEVEN,
En cinq originaux,
Le 5 mars 2001.

Statuts enregistrés à BREST KERGADEDEC le 9 mars 2001, bord. 70/1.

Statuts modifiés :

Articles 7 et 8 suivant délibérations de l'AGE du 4 février 2006

Articles 7 et 8 suivant délibérations de l'AGE du 31 décembre 2008

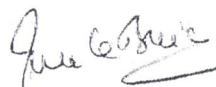
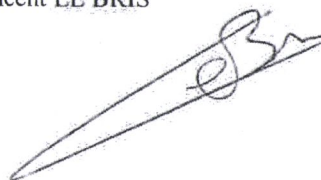
Articles 3 et 32 suivant délibérations de l'AG mixte du 31 mars 2009

Article 8 modifié suivant délibération de l'AGE du 3 avril 2018 (avec effet au 11 août 2010)

CERTIFIE CONFORME

Les Gérants

Marie Françoise LE BRIS Vincent LE BRIS

 **COPIE**

35

« J.C.L.B. »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 170 250 €

Siège social : Rue Auguste Renoir – 29260 LESNEVEN

R.C.S. BREST 394 078 513

STATUTS

Mis à jour le 3 avril 2018

HFE

ULB JCB

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, spécialement par les dispositions du Code de Commerce, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Vente et récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion.
- Prestations de services, négoce automobile et autres ayant rapport avec l'automobile.
- Transport routier, service de transport public de marchandises et de véhicules, location de véhicules.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités.
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association, participation ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **J.C.L.B.** ».

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L., de l'énonciation du capital social, du siège du tribunal de commerce, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **Rue Auguste Renoir – 29260 LESNEVEN**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

JF

NB JLB

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 1994.

ARTICLE 7 : APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 100 000 Francs, soit 15 244,90 Euros, ci	15 244,90 €
2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 109 755,10 Euros, savoir :	
- par incorporation de la somme de 72 545,30 Euros prélevée sur le réserve spéciale, ci	72 545,30 €
- par incorporation de la somme de 37 209,80 Euros prélevée sur la réserve facultative, ci	37 209.80 €
3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2008, le capital a été augmenté de la somme de 6 875 € par apport de numéraire à hauteur de 3 375 € et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de 3 500 €, ci	6 875.00 €
4°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2009, le capital a été augmenté de la somme de 6 500 € libérée intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci	6 500.00 €
5°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2010, le capital a été augmenté de la somme de 22 625 € libérée en numéraire à hauteur de 15 625 € et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de 7 000 €, ci.....	22 625.00 €
6°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2011, le capital a été augmenté de la somme de 9 250 € libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci.....	9 250.00 €
=====	
Total égal au montant du capital social, CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci	170 250.00 €

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIALI – Capital social

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (170 250) EUROS** et divisé en MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (1 362) parts sociales de CENT VINGT CINQ (125) EUROS chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 362.

AK VLB JYB

II – Historique des transmissions de parts sociales

Suivant acte sous seing privé en date à PLABENNEC (29) du 7 février 2005, Monsieur Jean Claude LE BRIS et Madame Marie-Françoise LE BRIS ont cédé chacun 25 parts sociales au profit de Monsieur Vincent LE BRIS, le tout avec propriété et jouissance au 7 février 2005.

Suite au décès de Monsieur Jean-Claude LE BRIS intervenu le 11 août 2010 et en l'absence de partage, ses parts sociales appartiennent à l'Indivision Jean-Claude LE BRIS.

III – Répartition des parts

Suite à l'acte authentique reçu par Maître Pierre GOASDOUE, notaire associé à LESNEVEN, le 31 juillet 2012, contenant donation-partage par Madame Marie-Françoise LE BRIS à ses trois enfants.

Les parts sociales appartiennent, savoir, à :

	<u>pleine propriété</u>	<u>Nue- propriété</u>	<u>usufruit</u>
Monsieur Vincent LE BRIS, Numérotées de 1 à 46, de 476 à 803, de 1 029 à 1 077, de 1 138 à 1 163 et de 1 307 à 1 324, ci	467 parts		
Monsieur Julien LE BRIS, Numérotées de 47 à 91, de 804 à 1 014, de 1 093 à 1 122, de 1 164 à 1 306, de 1 325 à 1 362, ci	467 parts		
Madame Marie Françoise LE BRIS, Numérotées de 92 à 475, de 1 015 à 1 028, de 1 078 à 1 092, de 1 123 à 1 137, ci			428 parts
L'indivision Jean Claude LE BRIS, Numérotées de 92 à 475, de 1 015 à 1 028, de 1 078 à 1 092, de 1 123 à 1 137, ci <i>Composée de :</i> <i>Monsieur Vincent LE BRIS, titulaire d'un tiers</i> <i>des droits indivis</i> <i>Monsieur Julien LE BRIS, titulaire d'un tiers</i> <i>des droits indivis</i> <i>Madame Anne LAOT, titulaire d'un tiers des</i> <i>droits indivis</i>		428 parts	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX PARTS, ci

1 362 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont entièrement libérées.

MRE VBS JLB

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts se suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée par dépôt d'un original de l'acte au siège social ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publication au Régistre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du nombre de parts émises par la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure à suivre à l'effet d'obtenir ce consentement est celle prévue à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 29 et 30 du décret du 23 Mars 1967.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi, et notamment moyennant un prix fixé par expertise.

A défaut, l'associé-vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 45 précité.

2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, comme en cas de liquidation de communauté par suite de décès du conjoint de l'époux associé, le conjoint et tout héritier devront être agréés à la majorité en nombre des associés survivants, sans préjudice, dans ce dernier cas, du droit qu'obtiendrait l'époux associé lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

3 - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, changement de régime matrimonial, les parts dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées définitivement au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE -

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société.

Conformément à la loi du 12 Juillet 1985 sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'associé unique pourra choisir de rester associé unique de la société.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine, et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le rapport doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce au moins huit jours avant la date de décision collective des associés sur l'augmentation de capital ; le rapport doit être annexé au procès-verbal.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursements aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation. Il dispose de la signature sociale.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autre que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, associés ou non, pour assurer la direction technique, commerciale ou administrative de la société. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés par décision collective de nature ordinaire n'aient prévu une dispense pour les actes et engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements, notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés par les articles 340 - 1 et 340 - 3 de la loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230 - 3 de la loi précitée.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance sera assurée par le ou les gérants restant ; le gérant démissionnaire doit, s'il n'a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant ou le gérant unique peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel. La collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire en fixe le montant et les modalités de paiement.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par les associés prescrites, par la Loi.

I - CONVENTIONS AUTORISEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire au Comptes présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre un gérant ou l'un des associés et la société, lequel rapport est conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

2 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - COMPTES COURANTS

En revanche, les associés peuvent avec le consentement de la gérance laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte-courant. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Ces sommes pourront faire l'objet d'une rémunération dont les modalités seront déterminées par Assemblée Générale Ordinaire.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (dans les six mois de la date de clôture d'exercice) et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et détenant la moitié des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le Bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules, sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

4 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, et le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seing privé constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis par la gérance sont soumis à leur approbation.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première réunion ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3 - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

4 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, ou sa réduction dans la limite fixée par la loi ;
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société avec d'autres sociétés ;
- l'extension ou la restriction de l'objet social ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN OU PLUSIEURS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérées conformément à la Loi.

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société est mentionné à la suite du bilan.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles. L'assemblée générale doit se prononcer sur les modifications proposées.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1 - ARRIVÉE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la Loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 31 – NOMINATION DES GERANTS

Madame Marie-Françoise LE BRIS, née ELLEGOET ainsi que Messieurs Vincent et Julien LE BRIS sont nommés gérants de la société, sans limitation de durée.

Ils déclarent accepter ces fonctions qu'ils exerceront conformément à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait à LESNEVEN,
En cinq exemplaires originaux,
Le deux février 1994

Statuts enregistrés à la Recette de Brest Kergaradec le 9 février 1994, bordereau 45/5.

Article 6 modifié suivant délibération de l'AGE du 27 janvier 1995
Articles 7 et 8 modifiés suivant délibération de l'AGE du 29 décembre 2000
Articles 2, 3, 5, 8 et 31 modifiés suivant délibérations de l'AGE du 7 février 2005.
Articles 7 et 8 modifiés suivant délibérations de l'AGE du 13 juin 2008.
Articles 7 et 8 modifiés suivant délibérations de l'AGE du 12 mai 2009.
Articles 7 et 8 modifiés suivant délibérations de l'AGE du 14 juin 2010.
Article 31 modifié suivant délibérations de l'AGE du 31 décembre 2010.
Articles 7 et 8 modifiés suivant délibérations de l'AGE du 14 juin 2011.
Article 8 modifié suivant délibérations de l'AGE du 3 avril 2018 (avec effet au 31 juillet 2012)

CERTIFIE CONFORME

Les Gérants

Marie Françoise LE BRIS Vincent LE BRIS Julien LE BRIS

Marie Françoise LE BRIS

Vincent LE BRIS

Julien LE BRIS

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-DEUX AVRIL

Maître Pierre GOASDOUÉ soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Société Civile Professionnelle Goulven CORLAY et Pierre GOASDOUÉ, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à LESNEVEN (29260), 2, avenue Fernand Le Corre,

A **REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Madame Marie, Françoise **ELLEGOET**, gérante de société, demeurant à PLABENNEC (29860), 71, rue Maréchal Leclerc,
Née à PLABENNEC (29860), le 15 mars 1956.
Veuve de Monsieur Jean Claude Marie **LE BRIS**, et non remariée.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

1^o/ Madame Anne **LE BRIS**, professeur d'anglais, demeurant à LANNILIS (29870), Trouz ar C'hant,
Née à BREST (29200), le 17 août 1978.
Epouse de Monsieur Armel LAOT,

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Vincent GERNIGON notaire à PLABENNEC, le 24 août 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PLABENNEC (29860), le 28 décembre 2002.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Iris

2°/ Monsieur Vincent **LE BRIS**, gérant, demeurant à PLABENNEC (29860), 17, allée des

Né à BREST (29200), le 27 février 1981.

Célibataire.

Partenaire de Madame Lucie Agnès Michèle JAOUEN, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 25 septembre 2009, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de BREST (29200), le 25 septembre 2009, et mentionné en marge de son acte de naissance le 25 septembre 2009.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Julien **LE BRIS**, gérant, demeurant à PLOUEDERN (29800), 21 Prat Guen, Né à BREST (29200), le 8 septembre 1984.

Célibataire.

Partenaire de Madame Solenne CUFF, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 26 août 2011, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de BREST (29200), le 26 août 2011, et mentionné en marge de son acte de naissance le 26 août 2011.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Anne **LE BRIS**, Monsieur Julien **LE BRIS** et Monsieur Vincent **LE BRIS** sont les enfants de Madame Marie **ELLEGOET**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marie **ELLEGOET** est ici présente.
- Madame Anne **LE BRIS** est ici présente.
- Monsieur Vincent **LE BRIS** est ici présent.
- Monsieur Julien **LE BRIS** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

MARIAGE ET DESCENDANCE DU DONATEUR

LE DONATEUR et son conjoint susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de PLABENNEC le 9 mai 1975.

De leur union sont nés trois enfants, tous DONATAIRES.

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE « J.C.L.B. »

Il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société à Responsabilité Limitée
- Dénomination : J.C.L.B.
- Siège : Rue Auguste Renoir – 29260 LESNEVEN
- Capital social : 170.250,00 €
- R.C.S. : BREST N° SIREN : 394.078.513
- Objet : *Vente et récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion ; Prestation de services, négoce automobile et autres ayant rapport avec l'automobile ; Transport routier, service de transport public de marchandises et de véhicules, location de véhicules ; La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association, participation ou autrement ; Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe.*
- Acte de constitution : acte sous seings privés en date du 02 février 1994, enregistré à la Recette de Brest Kergaradec le 9 février 1994, bordereau 45/5.

Cession de parts sociales par M. et Mme Jean Claude LE BRIS à Monsieur Vincent LE BRIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PLABENNEC, le 7 février 2005, Monsieur et Madame Jean Claude LE BRIS, ont cédé à M. Vincent LE BRIS,

La pleine propriété chacun de vingt-cinq parts sociales, soit cinquante parts de la SARL "J.C.L.B.", savoir les parts numérotées de 476 à 525 incluse, avec propriété et jouissance au 7 février 2005.

DECES de Monsieur Jean Claude LE BRIS

Monsieur LE BRIS Jean Claude, Paul Marie, en son vivant cadre commercial, de nationalité Française, époux de Madame ELLEGOET Marie Françoise, demeurant à PLABENNEC (29860), 71, Rue Maréchal Leclerc, né à PLABENNEC (29860), le 08 février 1953 est décédé à BREST (29200), le 11 août 2010, laissant pour recueillir sa succession :

Ient- Madame Marie Françoise ELLEGOET, DONATRICE aux présentes,

.comme conjointe commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PLABENNEC, le 9 mai 1975.

.comme héritière, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens, conformément à l'article 757 du Code Civil.

.et comme donataire en vertu de la donation reçue par Maître Jacques MAUPETIT, alors notaire à PLABENNEC, le 18 mai 1984.

2ent- Ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour un/tiers, sauf les droits du conjoint survivant :

1°/ Madame LE BRIS Anne,

2°/ Monsieur LE BRIS Vincent,

3°/ Monsieur LE BRIS Julien,

DONATAIRES aux présentes.

Ses trois enfants, issus de son union avec son conjoint survivant.

Tels que ces décès et qualités sont dressés en un acte de notoriété reçu par Maître Pierre GOASDOUE, notaire associé soussigné, le 28 septembre 2010.

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur LE BRIS a été établie par Maître GOASDOUE, le 24 février 2011.

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT.

Madame LE BRIS née ELLEGOET Marie Françoise a déclaré, aux termes de l'acte contenant attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean Claude LE BRIS, susvisé, opter pour **L'USUFRUIT DE LA TOTALITE DES BIENS** dépendant de la succession de son conjoint prédécédé.

Précision étant ici faite que Madame LE BRIS née ELLEGOET Marie Françoise a renoncé à se prévaloir du bénéfice de la donation au rapport de Maître Jacques MAUPETIT, Notaire à PLABENNEC, du 18 Mai 1984.

Au jour du décès, il dépendait de la communauté LE BRIS-ELLEGOET 1038 parts sociales de la SARL J.C.L.B.

Augmentation du capital

Aux termes d'une délibération des associés, en date du 14 juin 2011, il a été procédé à une augmentation du capital de ladite société, faisant passer de 1.000 parts sociales d'une valeur unitaire nominale de 125,00€, à 1.362 parts sociales valorisées à ce jour à 885,00€ la part.

Répartition actuelle du capital social de la SARL J.C.L.B. :

Par suite des faits et actes susmentionnés, le capital social est divisé en 1.362 parts chacune réparties de la manière suivante :

*** M. Vincent LE BRIS**

- 467 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 46, de 476 à 803, de 1029 à 1077, de 1138 à 1163 et de 1307 à 1324

*** M. Julien LE BRIS**

- 467 parts en pleine propriété numérotées de 47 à 91, de 804 à 1014, de 1093 à 1122 de 1164 à 1306, de 1325 à 1362.

*** Indivision Jean Claude LE BRIS**

- 428 parts numérotées de 92 à 475, de 1015 à 1028, de 1078 à 1092, et de 1123 à 1137, ces parts revenant à Madame LE BRIS à concurrence de l'usufruit, à ces trois enfants à concurrence de la nue-propriété.

Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts sociales pour la SARL J.C.L.B. :

L'article 10 des statuts stipule :

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être notifiée par dépôt d'un original de l'acte au siège social ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après

publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du nombre de parts émises par la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure à suivre à l'effet d'obtenir ce consentement est celle prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 29 et 30 du décret du 23 mars 1967.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi, et notamment moyennant un prix fixé par expertise.

A défaut, l'associé-vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 45 précité."

Gérance actuelle : La Société J.L.C.B., SARL au capital de 170.250 € dont le siège est à LESNEVEN, rue Auguste Renoir, est représentée par Mme Marie Françoise LE BRIS née ELLEGOET, cogérante, DONATRICE aux présentes

II - CONSTITUTION DE LA SOCIETE « LB AUTOS »

Il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société à Responsabilité Limitée
- Dénomination : LB AUTOS
- Siège : ZI de Gouerven – 29260 LESNEVEN
- Capital social : 62.000,00 €
- R.C.S. : BREST - N° SIREN : 434.991.402
- Objet :

Négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées, fournitures et accessoires pour l'automobile.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association, participation ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe.

- Acte de constitution : acte sous seings privés en date du 5 mars 2001, enregistré à la Recette de Brest Kergaradec le 9 mars 2001, bordereau 70/1.

DECES de Monsieur Jean Claude LE BRIS

Monsieur LE BRIS Jean Claude, Paul Marie, en son vivant cadre commercial, de nationalité Française, époux de Madame ELLEGOET Marie Françoise, demeurant à PLABENNEC (29860), 71, Rue Maréchal Leclerc, né à PLABENNEC (29860), le 08 février 1953 est décédé à BREST (29200), le 11 août 2010, laissant pour recueillir sa succession :

1^{er} - Madame Marie Françoise ELLEGOET, DONATRICE aux présentes,

.comme conjointe commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de PLABENNEC, le 9 mai 1975.

.comme héritière, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens, conformément à l'article 757 du Code Civil.

.et comme donataire en vertu de la donation reçue par Maître Jacques MAUPETIT, alors

notaire à PLABENNEC, le 18 mai 1984.

2ent- Ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour un/tiers, sauf les droits du conjoint survivant :

- 1°/ Madame LE BRIS Anne,
- 2°/ Monsieur LE BRIS Vincent,
- 3°/ Monsieur LE BRIS Julien,
- DONATAIRES aux présentes.

Ses trois enfants, issus de son union avec son conjoint survivant.

Tels que ces décès et qualités sont dressés en un acte de notoriété reçu par Maître Pierre GOASDOUE, notaire associé soussigné, le 28 septembre 2010.

L'attestation de propriété après le décès de Monsieur LE BRIS a été établie par Maître GOASDOUE, le 24 février 2011.

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT.

Madame LE BRIS née ELLEGOET Marie Françoise a déclaré, aux termes de l'acte contenant attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean Claude LE BRIS, susvisé, opter pour **L'USUFRUIT DE LA TOTALITE DES BIENS** dépendant de la succession de son conjoint prédécédé.

Précision étant ici faite que Madame LE BRIS née ELLEGOET Marie Françoise a renoncé à se prévaloir du bénéfice de la donation au rapport de Maître Jacques MAUPETIT, Notaire à PLABENNEC, du 18 Mai 1984.

Au jour du décès, il dépendait de la communauté LE BRIS-ELLEGOET, 3000 parts sociales de la SARL LB AUTOS.

Répartition actuelle du capital social de la SARL LB AUTOS :

Par suite des faits et actes susmentionnés, le capital social est divisé en 6.200 parts chacune réparties de la manière suivante :

*** M. Vincent LE BRIS**

- 2.800 parts en pleine propriété numérotées de 3401 à 6200

*** Mme Marie Françoise LE BRIS**

- 1.500 parts en pleine propriété numérotées de 1001 à 2500

*** La société J.C.L.B.**

- 400 parts en pleine propriété numérotées de 3001 à 3400

*** Indivision Jean Claude LE BRIS entre Mme Anne LAOT, M. Vincent LE BRIS et M. Julien LE BRIS**

- 1500 parts en numérotées de 1 à 1000 et de 2501 à 3000, ces parts revenant à Madame LE BRIS à concurrence de l'usufruit, à ces trois enfants à concurrence de la nue-propriété.

Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts sociales pour la SARL LB AUTOS :

L'article 10 des statuts stipule :

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée par dépôt d'un original de l'acte au siège social ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du nombre de parts émises par la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure à suivre à l'effet d'obtenir ce consentement est celle prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce et aux articles 29 et 30 du décret du 23 mars 1967.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le

consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues à l'article L.223.14 du code de commerce, et notamment moyennant un prix fixé par expertise.

A défaut, l'associé-vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L.223-14 précité."

Gérance actuelle : La Société LB AUTOS, SARL au capital de 62.000 € dont le siège est à LESNEVEN, Zone Industrielle de Gouerven, est représentée par M. Vincent LE BRIS, cogérant, DONATAIRE aux présentes.

III- DONATIONS ANTERIEURES

1/ Pour l'application des dispositions de l'article 784 du code général des impôts, il est précisé qu'il a été consenti au cours des quinze dernières années, aucune donation à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception de :

***DONS MANUELS consentis en 2009** par Monsieur et Madame Jean Claude LE BRIS à leurs enfants :

- à Madame Anne LE BRIS épouse LAOT : 30.000,00€
Dont 15.000,00€ reçus de Madame Marie-Françoise LE BRIS.
- à Monsieur Vincent LE BRIS : 30.000,00€
Dont 15.000,00€ reçus de Madame Marie-Françoise LE BRIS.
- à Monsieur Julien LE BRIS : 30.000,00€
Dont 15.000,00€ reçus de Madame Marie-Françoise LE BRIS.

Ce don a fait l'objet d'une déclaration auprès des recettes des impôts compétentes.

2/ DONATION-PARTAGE aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GOASDOUE, notaire associé soussigné, le 31 juillet 2012, enregistré au service des impôts compétent, Madame Marie Françoise LE BRIS née ELLEGOET, a fait donation à :

- .Madame Anne LAOT née LE BRIS de la somme de 132.516,00€
- .Monsieur Vincent LE BRIS de 278 parts numérotées de 526 à 804 et de 46 parts numérotées de 1 à 46 dans ladite société d'une valorisation totale de 132.516,00€
- .Monsieur Julien LE BRIS de 279 parts numérotées de 805 à 1014, de 1093 à 1122 et de 1325 à 1362 et de 45 parts numérotées de 47 à 91 d'une valorisation totale de 132.516,00€.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

PROPOSITION DE DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR a par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, ses seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UN (1)

L'USUFRUIT de CENT QUARANTE DEUX (142) parts sociales de la SARL J.C.L.B. numérotées de 92 à 233, d'une valeur vénale de 885€ chacune, soit 125.670,00€ en pleine propriété,

Soit CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (50.268,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit 50.268,00€

ARTICLE DEUX (2)

L'USUFRUIT de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales de la SARL J.C.L.B. numérotées de 234 à 376, d'une valeur vénale de 885€ chacune, soit 126.555,00€ en pleine propriété,

Soit CINQUANTE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (50.622,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit.....50.622,00€

ARTICLE TROIS (3)

L'USUFRUIT de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales de la SARL J.C.L.B. numérotées de 377 à 475, de 1015 à 1028, de 1078 à 1092 et de 1123 à 1137, d'une valeur vénale de 885€ chacune, soit 126.555,00€ en pleine propriété,

Soit CINQUANTE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (50.622,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit.....50.622,00€

ARTICLE QUATRE (4)

L'USUFRUIT de CINQ CENTS (500) parts sociales de la SARL LB AUTOS numérotées de 1 à 500 d'une valeur vénale de 82€ chacune, soit 41.000€ en pleine propriété,

Soit SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit.....16.400,00€

ARTICLE CINQ (5)

L'USUFRUIT de CINQ CENTS (500) parts sociales de la SARL LB AUTOS numérotées de 501 à 1000, d'une valeur vénale de 82€ chacune, soit 41.000€ en pleine propriété,

Soit SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit.....16.400,00€

ARTICLE SIX (6)

L'USUFRUIT de CINQ CENTS (500) parts sociales de la SARL LB AUTOS numérotées de 2501 à 3000 d'une valeur vénale de 82€ chacune, soit 41.000€ en pleine propriété,

Soit SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit.....16.400,00€

TOTAL de la masse à partager : DEUX CENT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS.....200.712,00€

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales ci-dessus désignées au nom de Madame Marie -Françoise LE BRIS, lui appartiennent par suite l'acquisition faite au cours de la communauté ayant existé entre Monsieur Jean Claude Paul Marie LE BRIS et elle, puis dans la succession de son époux décédé le 11 août 2010, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance à compter de ce jour également, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les 428 parts sociales de la SARL J.C.L.B. objet des présentes sont évaluées à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (378.780,00€) en pleine propriété, soit une valeur unitaire de 885,00€ la part.

L'usufruit de Madame Marie-Françoise LE BRIS étant évalué à 40%, la valeur des parts sociales données dans la SARL J.C.L.B. est de **151.512,00€**

Les 1500 parts sociales de la SARL LB AUTOS objet des présentes sont évaluées à la somme de CENT VINGT TROIS MILLE EUROS (123.000,00€) en pleine propriété, soit une valeur unitaire de 82,00€ la part.

L'usufruit de Madame Marie-Françoise LE BRIS étant évalué à 40%, la valeur des parts sociales données dans la SARL LB AUTOS est de **49.200,00€**

Valeur totale des biens donnés 200.712,00€

Revenant à chacun des enfants pour UN/TIERS (1/3), savoir..... 66.904,00€

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à **Madame Anne LAOT née LE BRIS** est composé de :

L'ARTICLE 1 :

L'USUFRUIT de CENT QUARANTE DEUX (142) parts sociales numérotées de 92 à 233, d'une valeur vénale de 885€ chacune, soit 125.670,00€ en pleine propriété,

Soit CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (50.268,00€) en usufruit (valorisé à 40%) dans la société dénommée SARL J.C.L.B., sus identifiée,

Soit 50.268,00€

ARTICLE QUATRE (4)

L'USUFRUIT de CINQ CENTS (500) parts sociales de la SARL LB AUTOS numérotées de 1 à 500 d'une valeur vénale de 82€ chacune, soit 41.000€ en pleine propriété,

Soit SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit 16.400,00€

Ensemble 66.668,00€

Soulte à recevoir de ses frères :

.de Monsieur Vincent LE BRIS 118,00€

.de Monsieur Julien LE BRIS 118,00€

Montant égale à ses droits..... 66.904,00€

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à **Monsieur Vincent LE BRIS** est composé de :

L'ARTICLE 2 :

L'USUFRUIT de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales numérotées de 234 à 376, d'une valeur vénale de 885€ chacune, soit 126.555,00€ en pleine propriété,

Soit CINQUANTE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (50.622,00€) en usufruit (valorisé à 40%) dans la société dénommée SARL J.C.L.B., sus identifiée,

Soit.....50.622,00€

ARTICLE CINQ (5)

L'USUFRUIT de CINQ CENTS (500) parts sociales de la SARL LB AUTOS numérotées de 501 à 1000, d'une valeur vénale de 82€ chacune, soit 41.000€ en pleine propriété,

Soit SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit.....16.400,00€

Ensemble67.022,00€

Soulte due à Mme Anne LAOT - 118,00€

Différence66.904,00€

Montant égal à ses droits

TROISIEME LOT

Le TROISIEME LOT attribué à **Monsieur Julien LE BRIS** est composé de :

ARTICLE TROIS (3)

L'USUFRUIT de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales numérotées de 377 à 475, de 1015 à 1028, de 1078 à 1092 et de 1123 à 1137 d'une valeur vénale de 885€ chacune, soit 126.555,00€ en pleine propriété,

Soit CINQUANTE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (50.622,00€) en usufruit (valorisé à 40%) dans la société dénommée SARL J.C.L.B., sus identifiée,

Soit.....50.622,00€

ARTICLE SIX (6)

L'USUFRUIT de CINQ CENTS (500) parts sociales de la SARL LB AUTOS numérotées de 2501 à 3000 d'une valeur vénale de 82€ chacune, soit 41.000€ en pleine propriété,

Soit SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16.400,00€) en usufruit (valorisé à 40%),

Soit.....16.400,00€

Ensemble67.022,00€

Soulte due à Mme Anne LAOT - 118,00€

Différence66.904,00€

Montant égal à ses droits

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts des SARL J.C.L.B. et SARL LB AUTOS dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

IMPOT SUR LA MUTATION

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception des donations de 2009 et 2012, ci-dessus plus amplement relatées.

De sorte que l'abattement résiduel est de 0.

LE DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi et notamment de ceux issus de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 et plus particulièrement des dispositions des articles 779 et 784 du C.G.I.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

Les parties déclarent que les droits sociaux donnés, ce jour, ont une valeur en toute propriété de 501.780,00€, soit en usufruit, compte tenu de l'âge de la donatrice, ces droits ont une valeur de 200.712,00€.

De plus, LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celles-ci-dessus relatées.

CALCUL DES DROITS

Pour la détermination et le calcul des droits de mutation, les parties rappellent qu'il sera fait application des dispositions des articles 779 et 784 et du Code Général des Impôts.

1°) Madame Anne LAOT née LE BRIS :

Valeur donnée par Mme Marie-Françoise LE BRIS	66.904,00€
Emolument reçu au titre des donations de 2009 et 2012	147.516,00€
Abattement actuel	100.000,00€
Part imposable	66.904,00€
Total des droits :	

.5%	403,70€
.10%	403,70€
.15%	573,45€
.20%	10.194,40€
Droits	11.575,25€
Arrondi à	11.575,00€

2°) Monsieur Vincent LE BRIS :

Valeur donnée par Mme Marie-Françoise LE BRIS.....	66.904,00€
Emolument reçu au titre des donations de 2009 et 2012.....	147.516,00€
Abattement actuel	100.000,00€
Part imposable.....	66.904,00€
Total des droits :	
.5%	403,70€
.10%	403,70€
.15%	573,45€
.20%	10.194,40€
Droits	11.575,25€
Arrondi à	11.575,00€

3°) Monsieur Julien LE BRIS :

Valeur donnée par Mme Marie-Françoise LE BRIS.....	66.904,00€
Emolument reçu au titre des donations de 2009 et 2012.....	147.516,00€
Abattement actuel	100.000,00€
Part imposable.....	66.904,00€
Total des droits :	
.5%	403,70€
.10%	403,70€
.15%	573,45€
.20%	10.194,40€
Droits	11.575,25€
Arrondi à	11.575,00€

AGREMENT

La présente donation nécessite l'agrément de la collectivité des associés.

Madame Marie-Françoise LE BRIS, Messieurs Julien et Vincent LE BRIS, co-gérants de la SARL J.C.L.B., consentent à ladite donation, en leur dite qualité, déclarant expressément que les conditions imposées par l'article 10-1 des statuts ont été scrupuleusement respectées.

De même Monsieur Vincent LE BRIS, et Madame Marie-Françoise LE BRIS, co-gérants de la SARL LB AUTOS, consentent à ladite donation, en leur dite qualité, déclarant expressément que les conditions imposées par l'article 10-1 des statuts ont été scrupuleusement respectées.

MODIFICATION DES STATUTS

Les DONATEUR et DONATAIRES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné de la nécessité de modifier les statuts de la société.

Précision étant ici faite que toutes les formalités postérieures du présent acte ainsi que la mise à jour des statuts des SARL J.C.L.B. et SARL LB AUTOS seront effectués par CEGEFI CONSEIL, dont le siège est à LESNEVEN (29260), boulevard des Frères Lumière, à la demande expresse des donataires.

Nouvelle répartition des parts sociales

1/ Suite à la présente donation-partage, la répartition du capital de la SARL J.C.L.B. est dorénavant la suivante :

Le capital social est divisé en 1.362 parts chacune réparties de la manière suivante :

* **M. Vincent LE BRIS**

- 610 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 46, de 234 à 376, de 476 à 803, de 1029 à 1077, de 1138 à 1163 et de 1307 à 1324

* **M. Julien LE BRIS**

- 610 parts en pleine propriété numérotées de 47 à 91, de 377 à 475, de 804 à 1028, de 1078 à 1137, de 1164 à 1306 et de 1325 à 1362.

* **Mme Anne LAOT née LE BRIS**

- 142 parts en pleine propriété numérotées de 92 à 233.

2/ Suite à la présente donation-partage, la répartition du capital de la **SARL LB AUTOS** est dorénavant la suivante :

Le capital social est divisé en 6.200 parts chacune réparties de la manière suivante :

* **M. Vincent LE BRIS**

- 3.300 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 1000 et de 3401 à 6200

* **M. Julien LE BRIS**

- 500 parts en pleine propriété numérotées de 2501 à 3000

* **Mme Marie Françoise LE BRIS**

- 1.500 parts en pleine propriété numérotées de 1001 à 2500

* **Mme Anne LAOT née LE BRIS**

- 500 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 500

* **La société J.C.L.B.**

- 400 parts en pleine propriété numérotées de 3001 à 3400

DECLARATIONS

1er : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne sont pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2em : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATAIRE.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font éléction de domicile en leur demeure respective.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Maître Goulven CORLAY notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Goulven CORLAY et Pierre GOASDOUE, notaires associés " titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LESNEVEN, 2, avenue Fernand Le Corre. - Tél : 02 98 83 22 22 Fax : 02 98 83 57 00 - Courriel : corlay-goasdoue@notaires.fr.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES, se reconnaissent en possession, des titres de propriété des biens objet des présentes. Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et

au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de soulte.

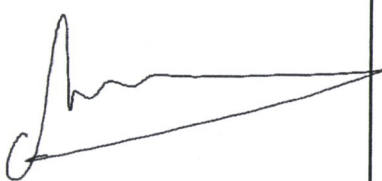
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Pierre GOASDOUÉ

Mme Marie Françoise ELLEGOET A signé A l'office Le 22 avril 2021	
M. Julien LE BRIS A signé A l'office Le 22 avril 2021	
M. Vincent LE BRIS A signé A l'office Le 22 avril 2021	
Mme Anne LE BRIS A signé A l'office Le 22 avril 2021	

et le notaire Me GOASDOUE
Pierre
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE VINGT
ET UN
LE VINGT-DEUX AVRIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Vincent LE BRIS
demeurant 17 Allée des Iris, 29860 PLABENNEC
né le 27 février 1981 à BREST (29)
de nationalité française

célibataire majeur lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil, en date du 25 septembre 2009, avec Madame Lucie JAOUEN, enregistré le 25 septembre 2009, au greffe d'instance de BREST, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

Monsieur Vincent LE BRIS, associé fondateur agissant pour le compte de la société en formation « **2R 2V OUEST** », société par actions simplifiée en formation dont le capital sera de 750 000 euros, dont le siège social sera fixé 17 Allée des Iris – 29860 PLABENNEC,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES, FAISANT
L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

A. La société "**J.C.L.B.**" a été constituée par acte sous seing privé en date à LESNEVEN (29) du 2 février 1994 et enregistrée à la recette de BREST KERGADEDEC le 9 février 1994, bordereau 45/5.

Sa durée a été fixée à 50 années à compter du 23 mars 1994, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 394 078 513.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

Son siège social et son établissement principal sont fixés en ZI de Gouerven – rue Auguste Renoir – 29260 LESNEVEN.

La société est gérée par Madame Marie Françoise LE BRIS et Messieurs Julien et Vincent LE BRIS.

L'effectif salarié moyen s'élève à 25,68.

Elle a pour objet :

- ✓ Vente et récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion ;
- ✓ prestations de services, négoce automobile et autres ayant un rapport avec l'automobile ;
- ✓ transport routier, service de transport public de marchandises et de véhicules, location de véhicules ;
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités ;
- ✓ la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association, participation ou autrement ;
- ✓ et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

Ses activités telles qu'indiquées sur son extrait Kbis sont " Vente et récupération de métaux, pièces détachées automobiles neuves et d'occasion ; prestations de services et autres ayant un rapport avec l'automobile ; activité de transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ; location de véhicules sans chauffeur »

La société "J.C.L.B." exploite en location gérance le fonds de commerce de " récupération de ferraille, vente de pièces détachées neuves et d'occasion ; vente d'acier et de tous articles ayant un rapport avec l'automobile » appartenant à l'indivision de Monsieur Jean Claude LE BRIS.

Son capital social s'élève à CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (170 250) EUROS, constitué d'apport en numéraire, entièrement libéré.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

Il est divisé en MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX (1 362) parts sociales de cent vingt cinq (125) EUROS chacune, numérotées de 1 à 1 362 et attribuées comme suit :

- **Monsieur Vincent LE BRIS**, à concurrence de
SIX CENT DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 46, de 234 à 376, de 476 à 803, de 1 029 à 1 077,
de 1 138 à 1 163, et de 1 307 à 1 324, ci 610 parts
- **Monsieur Julien LE BRIS**, à concurrence de
SIX CENT DIX PARTS SOCIALES,
numérotées de 47 à 91, de 377 à 475, de 804 à 1 028, de 1 078 à 1 137,
de 1 164 à 1 306, de 1 325 à 1 362, ci 610 parts
- **Madame Anne LAOT née LE BRIS**, à concurrence de
CENT QUARANTE DEUX PARTS SOCIALES,
numérotées de 92 à 233, ci 142 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX PARTS, ci 1 362 parts

La société est soumise au régime des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2020.

Les comptes arrêtés au 30 septembre 2020 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de	2 574 508 €
- un résultat net comptable d'un montant de	33 609,93 €
- des capitaux propres d'un montant de.....	1 239 476,44 €

L'article 10 -1 des statuts précise notamment :

« Les parts se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du nombre de parts émises par la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte ».

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

B. La société "LB AUTOS" a été constituée par acte sous seing privé en date à LESNEVEN (29) du 5 mars 2001 et enregistrée à la recette de BREST KERGARDEC le 9 mars 2001, bord 70/1.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 23 mars 2001, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 434 991 402.

Son siège social et son établissement principal sont fixés ZI de Gouerven – 29260 LESNEVEN.

La société est gérée par Madame Marie Françoise LE BRIS, et Monsieur Vincent LE BRIS.

L'effectif salarié moyen s'élève à 2.

Elle a pour objet :

- ▶ Négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées, fournitures et accessoires pour l'automobile ;
- ▶ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques de fabrique concernant ces activités ;
- ▶ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association, participation ou autrement ;
- ▶ et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe.

Son activité telle qu'indiquée sur son extrait Kbis est "négoce de véhicules automobiles neufs et d'occasion, de pièces détachées, fournitures et accessoires pour l'automobile".

La société "LB AUTOS" est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 5 mars 2001.

Son capital social s'élève à SOIXANTE DEUX MILLE (62 000) EUROS, constitué d'apport en numéraire, entièrement libéré.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENTS (6 200) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 6 200 et attribuées comme suit :

- **Monsieur Vincent LE BRIS**, à concurrence de
TROIS MILLE TROIS CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 501 à 1 000, et de 3 401 à 6 200, ci 3 300 parts
- **Monsieur Julien LE BRIS**, à concurrence de
CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 2 501 à 3 000, ci 500 parts
- **Madame Marie Françoise LE BRIS née ELLEGOET**, à concurrence de
MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 001 à 2 500, ci 1 500 parts
- **Madame Anne LAOT née LE BRIS**, à concurrence de
CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 500, ci 500 parts
- **La société J.C.L.B.**, à concurrence de
QUATRE CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 3 001 à 3 400, ci 400 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit SIX MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 6 200 parts

La société est soumise au régime des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2020.

Les comptes arrêtés au 30 septembre 2020 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de	5 325 817 €
- un résultat net comptable d'un montant de	50 200,54 €
- des capitaux propres d'un montant de.....	307 342,44 €

L'article 10 -1 des statuts précise notamment :

« Les parts se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du nombre de parts émises par la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte ».

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

II - DESCRIPTION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La société **"2R 2V OUEST"** est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation.

La Société aura pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation et exceptionnellement la vente des titres ; le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'aval, d'avances ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la société,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son siège social et son établissement principal seront fixés 17 allée des Iris – 29860 PLABENNEC.

Sa durée sera fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Son capital sera uniquement constitué d'apport des titres faisant l'objet du présent contrat. Son montant sera de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) euros, divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) actions d'UN (1) euro chacune.

La société **"2R 2V OUEST "** sera présidée par Monsieur Vincent LE BRIS.

III - MOTIFS ET BUT DES APPORTS DE TITRES

Le but de l'opération est la prise de contrôle par la société **"2R 2V OUEST"** de la société **« LB AUTOS »** et une prise de participation dans la société **« J.C.L.B. »**, étant précisé que cette prise de contrôle se fera également via une acquisition de titres.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

IV - METHODE D'EVALUATION

Les titres apportés ont été évalués sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés "J.C.L.B." et "LB AUTOS", arrêtés au 30 septembre 2020.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 - APPORTS

✍ Monsieur Vincent LE BRIS, soussigné, apporte en pleine propriété, à la société "2R 2V OUEST", sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté pour ladite société par lui-même, ès-qualité, la totalité des SIX CENT DIX (610) parts lui appartenant dans la société "J.C.L.B.", ci-dessus désignée, savoir :

- ▶ **610 parts sociales, numérotées de 1 à 46, de 234 à 376, de 476 à 803, de 1 029 à 1 077, de 1 138 à 1 163 et de 1 307 à 1 324 ;**

La part sociale de la société "J.C.L.B." est évaluée à HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (885) EUROS.

L'apport des 610 titres de la société "J.C.L.B. " est donc évalué à CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE (539 850) EUROS.

Cet apport représente 44,79 % du capital de la société "J.C.L.B."

✍ Monsieur Vincent LE BRIS, soussigné, apporte en pleine propriété, à la société "2R 2V OUEST", sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté pour ladite société par lui-même, ès-qualité, TROIS MILLE CENT CINQ (3 105) parts sociales lui appartenant dans la société "LB AUTOS", ci-dessus désignée, savoir :

- ▶ **3 105 parts sociales, numérotées de 696 à 1 000 et de 3 401 à 6 200 ;**

La part sociale de la société "LB AUTOS" est évaluée à QUATRE VINGT DEUX (82) EUROS.

L'apport des 3 105 titres de la société "LB AUTOS" est donc évalué à DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT DIX (254 610) EUROS.

Cet apport représente 50,08 % du capital de la société "LB AUTOS".

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

Soit un apport total de titres, évalué globalement à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (794 460) EUROS, correspondant à 100 % du capital de la société "2R 2V OUEST" (soit 750 000 euros), assorti du versement d'une soulte de 44 460 euros.

2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les 610 parts sociales de la société J.C.L.B présentement apportées par Monsieur Vincent LE BRIS sont des biens propres, pour les avoir :

- acquises de Monsieur et Madame Jean-Claude LE BRIS suivant acte en date à PLABENNEC du 7 février 2005, pour les 50 parts numérotées de 476 à 525 ;
- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 13 juin 2008, par voie d'apport en numéraire pour les 27 parts sociales numérotées de 1 029 à 1 055,
- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 12 mai 2009, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société pour les 22 parts numérotées de 1 056 à 1 077 ;
- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 14 juin 2010, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société pour les 26 parts numérotées de 1 138 à 1 163 ;
- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 14 juin 2011, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société pour les 18 parts numérotées de 1 307 à 1 324 ;
- reçues, suite au décès de Monsieur Jean Claude LE BRIS en date du 11 août 2010, au titre de l'acte de donation-partage par Madame Marie Françoise LE BRIS à ses trois enfants, suivant acte reçu par Maître GOASDOUE, Notaire à LESNEVEN (29) en date du 31 juillet 2012, pour les 324 parts numérotées de 1 à 46, de 526 à 803 ;
- reçues au titre de l'acte de donation-partage (portant sur l'usufruit) par Madame Marie Françoise LE BRIS à ses trois enfants, suivant acte reçu par Maître GOASDOUE, Notaire à LESNEVEN (29) en date du 22 avril 2021, pour les 143 parts sociales numérotées de 234 à 376.

Les 3 105 parts sociales de la société LB AUTOS présentement apportées par Monsieur Vincent LE BRIS sont des biens propres, pour les avoir :

- souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 4 février 2006, par voie d'apport en numéraire pour les 600 parts numérotées de 3 401 à 4 000 ;
- au titre de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 31 décembre 2008, par voie d'apport en numéraire pour les 2 200 parts numérotées de 4 001 à 6 200,
- reçues au titre de l'acte de donation-partage (portant sur l'usufruit) par Madame Marie Françoise LE BRIS à ses trois enfants, suivant acte reçu par Maître GOASDOUE, Notaire à LESNEVEN (29) en date du 22 avril 2021 pour les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

3 - EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des apports a été soumise pour vérification à la société AGECA AUDIT, domiciliée 5, rue Jean Rostand – 22440 PLOUFRAGAN, désignée en qualité de Commissaire aux apports en vertu de l'article L. 227-1 et L 225-8 alinéa 1 du Code de commerce, par Monsieur Julien LE BRIS.

4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, nets de tout passif, évalué à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (794 460) EUROS, il est attribué à l'apporteur, Monsieur Vincent LE BRIS, SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) actions d'UN (1) EURO chacune, à créer par la société bénéficiaire, la société **"2R 2V OUEST"**.

La soulte qui s'élève à QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (44 460) EUROS sera payée par la société bénéficiaire à l'apporteur par l'inscription de ladite somme en compte courant d'associé dans ses livres.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société **"2R 2V OUEST"** sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BREST et en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus values ou d'éléments d'actif, et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par les sociétés **"J.C.L.B"** et **"LB AUTOS"** à compter dudit jour.

Sous cette réserve, la société est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

6 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les soussignés déclarent avoir été informés de la possibilité d'assortir les apports des titres sociaux, objet des présentes, d'une garantie d'actif et/ou de passif à la charge de l'apporteur et ne pas vouloir subordonner lesdits apports à la signature d'une telle convention.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

7 - CONDITION SUSPENSIVE

Les apports sont faits sous la condition suspensive de l'immatriculation de la société **"2R 2V OUEST"** au Registre du commerce et des sociétés de BREST. Faute de la réalisation de la condition suspensive pour le 31 juillet 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

8 - AGREMENT DES APPORTS

Aux termes d'une décision des associés dans chacune des sociétés **"J.C.L.B"** et **"LB AUTOS"**, en date du et après avoir pris connaissance du présent projet d'apports, les associés ont agréé expressément ledit projet d'apport et la société **"2R 2V OUEST"** en qualité de nouvelle associée sous réserve de la condition suspensive ci-dessus relatée.

9 - INFORMATION DES SALARIES

Les dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce ne s'applique pas dans le cadre des présentes s'agissant d'un apport de titres et non d'une cession de titres.

10 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur en nature déclare :

- que ses nom et prénoms sont bien ceux figurant entête des présentes, et n'ont jamais été modifiés,
- qu'il est né et domicilié comme indiqué entête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est sans domicile, ni résidence habituelle à l'étranger,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- qu'il n'est frappé par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 janvier 1968 visant les incapables majeurs et qu'il dispose de la pleine capacité juridique de s'engager,
- qu'il a la libre disposition en pleine propriété des parts sociales objet du présent apport,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'apport de titres objet des présentes,

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

- ▶ qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la société bénéficiaire de l'apport,
- ▶ que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun privilège, gage d'instruments financiers ou nantissement, ni saisies et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire,
- ▶ qu'aucune décision d'inaliénabilité des parts objet des présentes n'a été prononcée par un tribunal,
- ▶ que les sociétés dont les parts sont présentement apportées ne sont pas en état de cessation des paiements, n'ont pas été déclarées en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

11 - DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Vincent LE BRIS déclare que les sociétés "J.C.L.B" et "LB AUTOS" sont soumises à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales apportées représentent toutes des apports en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur les sociétés.

Il déclare également que les parts sociales apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que les sociétés "J.C.L.B" et "LB AUTOS" ne sont pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150UB du Code général des impôts.

L'apporteur bénéficiera du report d'imposition automatique prévu par les dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts par application des dispositions fiscales à ce jour.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

L'apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties attribuent compétence au Tribunal de commerce de BREST pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite du présent contrat.

14 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les apports de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

Toutefois, les frais, débours et honoraires de modification des statuts des sociétés "J.C.L.B" et "LB AUTOS", seront à leurs charges respectives.

15 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- ▶ aux soussignés, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- ▶ aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

16 - SIGNIFICATION

Un original du présent contrat d'apport sera déposé au siège social des sociétés "J.C.L.B" et "LB AUTOS", contre remise par la gérance d'un récépissé, pour faire valoir notification à la société.

17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et pour toutes notifications ou significations, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 17 Allée des Iris, 29860 PLABENNEC

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à PLABENNEC,

Le,

En cinq exemplaires originaux.

"l'apporteur" Vincent LE BRIS	"la société bénéficiaire" Vincent LE BRIS, agissant pour le compte de la société en formation "2R 2V OUEST"
--	--

projet d'acte sans valeur juridique

L'apporteur	La société Bénéficiaire
VLB	VLB

"2R 2V OUEST"**Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros****Siège social : 17 allée des Iris – 29860 PLABENNEC**

STATUTS

projet d'acte sans valeur juridique

LE SOUSSIGNE :**Monsieur Vincent LE BRIS**

demeurant 17 Allée des Iris, 29860 PLABENNEC

né le 27 février 1981 à BREST (29)

de nationalité française

célibataire majeur lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil, en date du 25 septembre 2009 avec Madame Lucie JAOUEN, enregistré le 25 septembre 2009, au greffe d'instance de BREST, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé "l'associé unique",**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation et exceptionnellement la vente des titres ; le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la société,

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"2R 2V OUEST"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17 allée des Iris – 29860 PLABENNEC.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **la pleine propriété de 610 titres de la société JCLB**, numérotés de 1 à 46, de 234 à 376, de 476 à 803, de 1 029 à 1 077, de 1 138 à 1 163 et de 1 307 à 1 324 ;
Société à responsabilité limitée au capital de 170 250 euros,
ayant son siège social rue Auguste Renoir - 29260 LESNEVEN,
immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 394 078 513,
dont la gérance est assurée par Madame Marie Françoise LE BRIS, et Messieurs Julien et Vincent LE BRIS,
- **la pleine propriété de 3 105 titres de la société LB AUTOS**, numérotés de 696 à 1 000, et de 3 401 à 6 200 ;
Société à responsabilité limitée au capital de 62 000 euros,
ayant son siège social en ZI de Gouerven - 29260 LESNEVEN,
immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 434 991 402,
dont la gérance est assurée par Madame Marie Françoise LE BRIS et Monsieur Vincent LE BRIS,

Evaluation des apports

Les parts sociales de la société « J.C.L.B. », objet de l'apport ci-dessus désigné, ont été estimées à la somme unitaire de HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (885) euros, représentant en conséquence un apport global de CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE (539 850) euros.

Les parts sociales de la société « LB AUTOS », objet de l'apport ci-dessus désigné, ont été estimées à la somme unitaire de QUATRE VINGT DEUX (82) euros, représentant en conséquence un apport global de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT DIX (254 610) euros.

Soit des apports estimés en totalité à SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (794 460) euros.

En rémunération de ces apports, l'associé unique reçoit 750 000 actions d'UN (1) euro chacune, intégralement libérées et une soulte d'un montant de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (44 460) EUROS qui lui sera payée par inscription en compte courant d'associé de ladite somme.

Rapport du Commissaires aux apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du, sous sa responsabilité, par la société AGECA AUDIT, domiciliée 5 rue Jean Rostand - 22440 PLOUFRAGAN, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Contrat d'apport

Les apports en nature ont été réalisés selon les charges et conditions figurant au contrat d'apport en date de ce jour qui contient également la déclaration de l'apporteur relative aux apports effectués et un exemplaire est demeuré annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) euros.**

Il est divisé en **SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) actions d'UN (1) euro** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des deux tiers des voix exprimées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou par décision collective unanime autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés autre que le Directeur Général, sur la proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et sauf stipulations contraires et spécifiques des statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix exprimées, sauf stipulations contraires et spécifiques des statuts.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou du Président, copie de ces documents sont adressés aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion ; ces mêmes documents sont adressés au comité social et économique, s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent durant les dix (10) jours qui précèdent la date prévue prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie à l'exclusion de l'inventaire. Les frais de copies peuvent être réclamés par la Société.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le et finit le de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur LE BRIS Vincent
Né à BREST (29) le 27 février 1981
De nationalité française
Demeurant 17 allée des Iris – 29860 PLABENNEC

Monsieur LE BRIS Vincent accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Vincent LE BRIS, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Vincent LE BRIS, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- signer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et le personnel,
- souscrire à un emprunt d'un montant deauprès de remboursable sur une durée de ... au taux d'intérêt de % l'an hors assurances.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PLABENNEC

Le,

En cinq exemplaires originaux

Vincent LE BRIS

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- désignation en la personne de la société AGECA AUDIT en qualité de commissaire aux apports en vue d'établir son rapport sur les apports en nature,
- signature ce jour d'un contrat d'apport de droits sociaux portant respectivement sur les 610 parts sociales de la société J.C.L.B. et 3 105 parts sociales de la société LB AUTOS détenus par Monsieur Vincent LE BRIS, en qualité d'apporteur d'une part, et d'associé fondateur de la société 2R 2V OUEST, société en formation bénéficiaire de l'apport, d'autre part,
- signature d'une convention de mise à disposition de siège social et d'établissement principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

VINCENT LE BRIS

projet d'acte sans valeur juridique